

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 140
N° 4

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 24
no Tenuare 1991

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 1442 BCO du 27 décembre 1990 portant délégation de signature au chef de service de l'inspection du travail. . .	148
Arrêté n° 5 SATP du 3 janvier 1991 portant affectation des élèves gardiens de la paix du C.E.A.P.F. à la direction des polices urbaines à l'issue de leur formation initiale.	148

EXTRAITS

Arrêté n° 1432 CAB/DPC du 21 décembre 1990 fixant les résultats de l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique des 14 et 15 décembre 1990 à Papeete.	149
--	-----

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 10 PR du 17 janvier 1991 complétant l'arrêté n° 164 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire.	149
---	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 7 CM du 10 janvier 1991 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. Teva pour la création d'une usine de jus de fruits.	149
---	-----

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

Arrêtés n° 9 à n° 11 CM du 10 janvier 1991 portant octroi d'autorisations et d'agrément de transport public de passagers aux sociétés Héli-Tavake, Pacific Helicopter Service et Tahiti Hélicoptères. 150

EXTRAITS

Arrêté n° 8 CM du 10 janvier 1991 autorisant l'entreprise Tahiti Sport à déroger au principe du repos le dimanche matin pour son magasin Top Loisirs (centre Moana Nui). 152

Arrêté n° 12 CM du 11 janvier 1991 rendant exécutoire la délibération n° 8-90 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle portant adoption du budget primitif 1991. 152

Arrêtés n° 15 et n° 16 CM du 11 janvier 1991 portant agréments de l'entreprise individuelle Hôtel Hanakee de M. Serge Lecordier et de la Société polynésienne de villages de vacances au bénéfice des dispositions du code des investissements. 152

Arrêté n° 19 CM du 17 janvier 1991 portant délivrance d'une licence d'armateur à la S.N.A. Tuhaa Pae pour le navire Aranui (ex-Cadiz) sur la desserte des Australes. 154

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés n° 1447 et n° 1448 CM du 19 décembre 1990 portant agréments de la S.A. Société tahitienne de valorisation et de la S.A. Tamara'a Nui à un régime fiscal particulier institué pour les entreprises de traitement industriel de déchets. 154

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

EXTRAITS

Arrêté n° 13 CM du 11 janvier 1991 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre de l'éducation et de la fonction publique (Mme Linda Raout). 160

Arrêté n° 14 CM du 11 janvier 1991 portant nomination du chef du service de l'éducation (Mme Linda Raout). 160

MINISTERE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté n° 78 MEF du 15 janvier 1991 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès du service de la culture et mettant fin aux fonctions de régisseurs de recettes titulaire et suppléant de Mlle Walker Wilhelmina et Mme Bernadino Rosiane. 160

Arrêté n° 79 MEF du 15 janvier 1991 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la direction de l'équipement pour l'encaissement des cessions des dossiers d'appel d'offres et mettant fin aux fonctions de régisseurs de recettes titulaire et suppléant de Mlles Linda Lilin et Anne Lausun. 161

Arrêté n° 80 MEF du 15 janvier 1991 portant modification de l'arrêté n° 2227 FT du 30 juin 1983 portant nomination de billeteurs titulaire et suppléant au Centre de formation professionnelle pour adultes. 162

Arrêté n° 81 MEF du 15 janvier 1991 portant modification de l'arrêté n° 1633 FT du 9 mai 1983 portant nomination de régisseurs titulaire et suppléant au Centre de formation professionnelle pour adultes. 162

Arrêté n° 82 MEF du 15 janvier 1991 portant modification de l'arrêté n° 5980 FT du 10 juin 1981 portant nomination de régisseurs de caisse au Centre de formation professionnelle pour adultes. 163

**MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

EXTRAITS

Décision n° 90-88 du 27 novembre 1990 du tribunal administratif de Papeete annulant l'arrêté n° 1238 CM du 16 novembre 1989 portant normes techniques des taximètres pour tout entrepreneur de taxi. 163

Arrêté n° 67 MUR du 10 janvier 1991 autorisant la réalisation d'un lotissement par M. Marea Faatau sur la parcelle B du domaine Vaiharo, sis à Fare, commune de Huahine.	163
Arrêté n° 18 CM du 17 janvier 1991 nommant M. Marcel Langomazino en qualité de commissaire du gouvernement auprès de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat.	165

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

Arrêté municipal n° 90-147 du 28 novembre 1990 interdisant le stationnement dans la rue Edouard-Ahne (tronçon compris entre la rue du Maréchal-Foch et la rue Javouhey) et autorisant l'implantation de panneaux de signalisation d'un parking public payant.	165
Délibération municipale n° 90-78 du 29 novembre 1990 relative à la modification des grilles indiciaires des agents du cadre.	165
Délibération municipale n° 90-90 du 29 novembre 1990 relative à l'établissement d'un diagnostic préalable à la négociation d'un contrat de ville.	168

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Décrets du 18 décembre 1990 portant nomination de magistrats. (J.O.R.F. du 20 décembre 1990, page 15674).	169
Arrêté ministériel du 24 août 1990 portant homologation de règlements du Comité de la réglementation bancaire. (J.O.R.F. du 28 août 1990, page 10457).	169
Arrêté ministériel du 14 décembre 1990 fixant les modalités et les dates des épreuves écrites des concours interne et externe ouverts en 1991 pour le recrutement d'éducateurs et d'éducatrices des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse. (J.O.R.F. du 21 décembre 1990, page 15749).	173
Exequatur accordé à des consuls. (J.O.R.F. du 19 décembre 1990, page 15625).	173

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 24 janvier au 6 février 1991 inclus).	174
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour les mois de novembre et décembre 1990.	174
Délégation à l'environnement.— Enquête publique de commodo et incommodo : — M. Claude Terlipaia et Mlle Vaea Tchoun You Chung Hee, commune de Tahaa.	175

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	176
Annonces diverses.	176

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1442 BCO du 27 décembre 1990 portant délégation de signature au chef de service de l'inspection du travail.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1390-19 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au chef de service de l'inspection du travail et des lois sociales ;

Vu l'arrêté n° 1095 BCO du 17 octobre 1990 portant délégation de signature au chef de service de l'inspection du travail et des lois sociales, par intérim ;

Vu la décision n° 1236 PEL.E3 du 14 novembre 1990 portant affectation de M. André Bartolo, directeur du travail de 2e classe, 3e échelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Délégation est donnée à M. André Bartolo, chef du service de l'inspection du travail, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les actes courants à caractère interne, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances avec les administrations centrales.

Art. 2. — M. André Bartolo est, en outre, habilité à signer les actes concernant :

- la liquidation des dépenses de fonctionnement du service imputées sur le budget de l'Etat ;

- la liquidation des allocations attribuées aux demandeurs d'emploi occupés aux chantiers de développement et aux dépenses afférentes auxdits chantiers imputées sur le budget de l'Etat.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. André Bartolo, les délégations prévues aux articles précédents sont exercées par M. Georges Bourget et Mme Laure Ginessy, inspecteurs du travail.

Art. 4. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge les arrêtés n° 1390-19 BCO du 30 novembre 1987 et n° 1095 BCO du 17 octobre 1990 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 1990.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 5 SATP du 3 janvier 1991 portant affectation des élèves gardiens de la paix du C.E.A.P.F. à la direction des polices urbaines à l'issue de leur formation initiale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 249 SATP du 13 mars 1989 fixant les résultats du concours de recrutement de neuf gardiens de la paix de la police nationale, fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'instruction ministérielle n° 5651 DFPF/PERS/OCCU du 17 juillet 1989 autorisant le recrutement des neuf candidats de la liste complémentaire d'admission au concours de gardien de la paix du 13 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté n° 102 DFPF/PERS/OCCU portant nomination en qualité d'élèves de 8 gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le rapport de fin de scolarité établi par le directeur du centre par intérim ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'attente de leur nomination en qualité de gardiens de la paix stagiaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, sont mis à la disposition du directeur des polices urbaines de Polynésie française :

Tuturu Tevaite, Liu Albert, Mancon Alain, Tairui Louis, Teaniniuraitemoana Danielou, Teana Wilfrid, Williamu Georges, Yp Seung Stéphane.

Art. 2.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire, le directeur de l'administration et des finances et le chef du service

administratif et technique de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 1er janvier 1991 et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 1991.
Jean MONTPEZAT.

Par arrêté n° 1432 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 décembre 1990.— Sont admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique qui s'est déroulé les 14 et 15 décembre 1990 à Papeete, les candidats dont les noms suivent :

MM. Rigaudie Jérôme, Tetuaetara Théodore.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 10 PR du 17 janvier 1991 complétant l'arrêté n° 164 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 42 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 164 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 164 PR du 3 avril 1989 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du gouvernement ou du vice-président, il reçoit délégation de signature pour signer les conventions de prêt consenties au territoire.

Art. 2.— L'arrêté n° 164 PR du 3 avril 1989 susvisé est complété par un article 4 *bis* ainsi rédigé :

Il est chargé de l'exécution de la convention entre le territoire de la Polynésie française et la société "France-Loto".

Art. 3.— Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 1991.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 7 CM du 10 janvier 1991.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements ten-

nant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988, et par la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et modifiée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, est accordé à la S.A. Teva au titre d'entreprise agro-alimentaire entrant dans la catégorie C prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, pour la création d'une usine de jus de fruits.

Le montant hors droits de l'investissement est de *deux cent trente-sept millions trois cent vingt-cinq mille douze francs CFP* (237.325.012 F CFP) servant de base au calcul des avantages.

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A. Teva bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites ci-après plafonné à hauteur de *soixante et onze millions cent quatre-vingt-dix-huit mille cent francs CFP* (71.198.100 F CFP), soit un taux de 30 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la S.A. Teva bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à *trois cent seize mille francs CFP* (316.000 F CFP).

Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la S.A. Teva bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *vingt-huit millions trois cent soixante-dix mille francs CFP* (28.370.000 F CFP).

Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A. Teva bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à *trente-cinq millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille francs CFP* (35.599.000 F CFP) et représente 15 % du montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la S.A. Teva bénéficie de l'exonération fiscale suivante :

- Affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de cinq ans pour un montant de *six millions neuf cent treize mille cent francs* (6.913.100 F CFP).

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la S.A. Teva et le territoire de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

ARRETE n° 9 CM du 10 janvier 1991 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport public de passagers à la Société Héli-Tavake.

Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2265 AA du 9 septembre 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-23 du 28 février 1969 de l'assemblée territoriale, modifiée par la délibération n° 69-61 du 27 juin 1969 réglementant l'autorisation d'exercer une activité de transport aérien en Polynésie française ;

Vu l'avis technique de la direction de l'aviation civile en date du 12 décembre 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 janvier 1991,

Arrête :

Article 1er.— La Société Héli-Tavake est autorisée à effectuer des opérations de transport aérien public de passagers sur le territoire de la Polynésie française avec des hélicoptères d'une masse au décollage inférieure à 5,7 tonnes.

Art. 2.— La présente autorisation est particulière à la Société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. La Société devra porter à la connaissance des autorités concernées toutes modifications importantes de son organisation administrative, commerciale et technique.

Art. 3.— La Société devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers suivant les normes au moins équivalentes à celles définies par la convention de Varsovie.

Art. 4.— Cette autorisation est valable du 1er janvier 1991 au 31 juillet 1991 inclus.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée si la Société ne se conforme pas à la réglementation en vigueur.

Art. 5.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 1991.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,*
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 10 CM du 10 janvier 1991 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport public de passagers à la Société Pacific Helicopter Service.

Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2265 AA du 9 septembre 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-23 du 28 février 1969 de l'assemblée territoriale, modifiée par la délibération n° 69-61 du 27 juin 1969 réglementant l'autorisation d'exercer une activité de transport aérien en Polynésie française ;

Vu l'avis technique de la direction de l'aviation civile en date du 12 décembre 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 janvier 1991,

Arrête :

Article 1er.— La Société Pacific Helicopter Service est autorisée à effectuer des opérations de transport aérien public de passagers sur le territoire de la Polynésie française avec des hélicoptères d'une masse au décollage inférieure à 5,7 tonnes.

Art. 2.— La présente autorisation est particulière à la Société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. La Société devra porter à la connaissance des autorités concernées toutes modifications importantes de son organisation administrative, commerciale et technique.

Art. 3.— La Société devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers suivant les normes au moins équivalentes à celles définies par la convention de Varsovie.

Art. 4.— Cette autorisation est valable du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1996 inclus.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée si la Société ne se conforme pas à la réglementation en vigueur.

Art. 5.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 1991.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,*
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 11 CM du 10 janvier 1991 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport public de passagers à la Société Tahiti Hélicoptères.

Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2265 AA du 9 septembre 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-23 du 28 février 1969 de l'assemblée territoriale, modifiée par la délibération n° 69-61 du 27 juin 1969 réglementant l'autorisation d'exercer une activité de transport aérien en Polynésie française ;

Vu l'avis technique de la direction de l'aviation civile en date du 12 décembre 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 janvier 1991,

Arrête :

Article 1er.— La Société Tahiti Hélicoptères est autorisée à effectuer des opérations de transport aérien public de passagers sur le territoire de la Polynésie française avec des hélicoptères d'une masse au décollage inférieure à 5,7 tonnes.

Art. 2.— La présente autorisation est particulière à la Société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. La Société devra porter à la connaissance des autorités concernées toutes modifications importantes de son organisation administrative, commerciale et technique.

Art. 3.— La Société devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers suivant les normes au moins équivalentes à celles définies par la convention de Varsovie.

Art. 4.— Cette autorisation est valable du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1996 inclus.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée si la Société ne se conforme pas à la réglementation en vigueur.

Art. 5.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 1991.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,*
Napoléon SPITZ.

Par arrêté n° 8 CM du 10 janvier 1991.— L'entreprise Tahiti Sport, sise à Papeete, est autorisée à suspendre tous les dimanches matins le repos des salariés du Magasin Top Loisirs (Centre Moana Nui).

Les salariés ainsi privés du repos hebdomadaire du dimanche matin bénéficieront d'un repos compensateur de 24 heures consécutives dans la quinzaine qui suit.

Cette dérogation est accordée pour une année à compter de la publication du présent arrêté. Au cas où l'entreprise souhaiterait son renouvellement, il lui appartient d'en faire la demande conformément à la législation en vigueur.

Par arrêté n° 12 CM du 11 janvier 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-90 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle portant adoption du budget primitif de l'exercice 1991.

Délibération n° 8-90 du 30 novembre 1990

Article 1er.— Est approuvé le budget de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle pour l'exercice 1991, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *cent soixante quinze millions sept cent trente six mille huit cent cinquante deux francs* (175.736.852 F).

Par arrêté n° 15 CM du 11 janvier 1991.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988 et par délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et modifiée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, est accordé à l'entreprise Hôtel Hanakee, de M. Serge Lecordier au titre d'établissement hôtelier répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie entrant dans la catégorie A1 prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, pour son projet de création d'un établissement hôtelier de 5 bungalows et 1 restaurant à Atuona, Hiva Oa, archipel des Marquises.

Le montant hors droit de l'investissement est de : *trente huit millions quatre cent cinquante mille sept cent soixante trois francs CFP* (38.450.763 FCP).

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, l'entreprise Hôtel Hanakee bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites ci-après plafonné à hauteur de : *neuf millions de francs CFP* (9.000.000 F CFP) ; soit un taux de 23,40 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, l'entreprise Hôtel Hanakee bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *deux millions huit cent mille francs CFP* (2.800.000 F CFP).

Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, l'entreprise Hôtel Hanakee bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à *six millions deux cent mille francs CFP* (6.200.000 F CFP) et représente 16 % du montant hors droits de l'investissement.

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre l'entreprise Hôtel Hanakee et le territoire de la Polynésie française, représenté par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 16 CM du 11 janvier 1991. — L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988 et par délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et modifiée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, est accordé à la Société polynésienne de villages de vacances au titre des établissements hôteliers répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie touristique entrant dans la catégorie A1 prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, pour son projet de création d'un village de vacances de 150 unités à Bora Bora.

Le montant hors droit de l'investissement est de *deux milliards six cent quatre vingt quatre millions cinq cent mille francs CFP* (2.684.500.000 F CFP).

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la Société polynésienne de villages de vacances bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites ci-après plafonné à hauteur de *quatre cent dix sept millions deux mille francs CFP* (417.002.000 F CFP) soit un taux de 15,53 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la Société polynésienne de villages de vacances bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *quatorze millions de francs CFP* (14.000.000 F CFP).

Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la Société polynésienne de villages de vacances bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales.

Le montant de cette exonération est plafonné à *cent quarante quatre millions cent mille francs CFP* (144.100.000 F CFP).

Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la Société polynésienne de villages de vacances bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à *cent quatre vingt dix millions neuf cent quinze mille francs CFP* (190.915.000 F CFP) et représente 7,11 % du montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 15 et 17 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la Société polynésienne de villages de vacances bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de 1/2 de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à *cinquante six millions deux cent quatre vingt sept mille francs CFP* (56.287.000 F CFP).

Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 susvisée, la Société polynésienne de villages de vacances bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de l'impôt foncier bâti pour une durée de 8 ans : *sept millions deux cent mille francs FCP* (7.200.000 F CFP) ;
- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de cinq ans : *quatre millions cinq cent mille francs* (4.500.000 F CFP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *onze millions sept cent mille francs CFP* (11.700.000 F CFP).

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la Société polynésienne de villages de vacances et le territoire de la Polynésie française, représenté par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 19 CM du 17 janvier 1991.— Une licence d'armateur est accordée à la S.N.A. Tuhaa Pae pour l'exploitation sur la desserte des Australes du navire Aranui (ex-Cadiz).

Les conditions d'exploitation du navire seront définies ultérieurement.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ÉNERGIE
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

ARRETE n° 1447 CM du 19 décembre 1990 portant agrément de la S.A. Société tahitienne de valorisation à un régime fiscal particulier institué pour les entreprises de traitement industriel de déchets.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 90-80 AT du 28 juin 1990 instituant un régime fiscal particulier applicable aux entreprises de traitement industriel de déchets à l'exclusion des déchets chimiques et radioactifs ;

Vu la délibération n° 63-1 du 16 janvier 1963 portant code des douanes ;

Vu le code des impôts directs ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire ;

Vu la demande de la Société tahitienne de valorisation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 14 novembre 1990,

Arrête :

Article 1er.— La Société tahitienne de valorisation (SOTAVA) est agréée au régime fiscal particulier instauré par la délibération n° 90-80 AT du 28 juin 1990.

Art. 2.— Cet agrément est subordonné à l'acceptation par la S.A. SOTAVA de la convention ci-après annexée.

Art. 3.— Pour la réalisation de son programme de traitement et valorisation des déchets métalliques de 414,8 millions de F CFP hors droits et taxes, la S.A. SOTAVA bénéficiera :

- 1 - de l'exonération de droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires dans la limite de dix millions de F CFP pour les actes suivants :
 - constitution, augmentation de capital et emprunts de la société,
 - acquisition ou prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'objet de l'entreprise ;
- 2 - de l'affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels et de la taxe d'apprentissage ;
- 3 - de l'exonération de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Les exonérations visées ci-dessus resteront valables jusqu'à la clôture des comptes du cinquième exercice qui suit la date de mise en service des installations telle que constatée par le ministre chargé de l'énergie.

Art. 4.— La S.A. SOTAVA est exonérée du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales pour les matériels et matériaux de premier équipement neufs dont la liste est jointe ci-après.

Les commandes passées auprès d'importateurs locaux bénéficieront des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 de la délibération n° 90-80 AT du 28 juin 1990 susvisée.

Le montant maximal de l'exonération prévue au présent article est de trente-neuf millions deux cent mille F CFP.

Art. 5.— En application de l'article 6, alinéa 3, de la délibération n° 90-80 AT du 28 juin 1990 susvisée, les droits et taxes perçus sur les matériels et matériaux de la liste annexée ayant déjà fait l'objet d'importation feront l'objet d'un remboursement.

Art. 6.— La durée de l'agrément est fixée à 15 ans à partir de la date de notification du présent arrêté.

Art. 7.— En cas de non-respect par la S.A. SOTAVA des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou des obligations de la convention, il sera fait application des dispositions des articles 2, dernier alinéa, et 10 de la délibération.

Art. 8.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 1990.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la mer, de l'équipement,
 de l'énergie et des postes et télécommunications,*
 Boris LEONTIEFF.

*Le ministre du budget, du plan
 et de l'aménagement du territoire,*
 Louis SAVOIE.

PREAMBULE

Le Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.), dans sa séance du 3 octobre 1986, a décidé de retenir le groupement d'entreprises SEDEP, Valorga, Laurent Bouillet Ingénierie pour la réalisation de centres de transfert et d'une usine de traitement des déchets urbains de Tahiti.

Le S.I.T.O.M., par ses délibérations n° 3-87, n° 4-87 et n° 5-87 du 25 juin 1987, a approuvé la prise en compte de la S.A. "Tamara'a Nui" comme interlocuteur, approuvé le projet de convention-cadre entre le S.I.T.O.M. et cette société relatif au transport et au traitement des déchets urbains, et approuvé le projet de contrat de concession de la conteneurisation et du transport des déchets urbains, délibération rendue exécutoire le 25 juin 1987 par la subdivision des îles du Vent.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, par arrêté ministériel du 8 mars 1988 (J.O.P.F. du 7 avril 1988), a approuvé les délibérations n° 87-17 et n° 88-07 des 4 septembre 1987 et 17 février 1988 du conseil d'administration du S.I.T.O.M. portant prise de participation au capital de la S.A. "Tamara'a Nui".

L'assemblée territoriale dans sa séance du 28 juin 1990 a adopté un régime fiscal particulier applicable aux entreprises de traitement industriel de déchets à l'exclusion des déchets chimiques et radioactifs.

La SOTAVA, créée le 7 janvier 1987, sous forme de société anonyme à responsabilité limitée, a repris une partie de l'activité de la S.A. "Tamara'a Nui" : le traitement et la valorisation des déchets métalliques. Elle se trouve à ce titre éligible au régime fiscal particulier adopté par l'assemblée territoriale.

Compte tenu de l'importance de ce programme et de son intérêt pour Tahiti, tant sur le plan du service public que de la protection de l'environnement et de l'amélioration de l'image de marque touristique,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— SOTAVA s'engage à assurer le traitement des déchets métalliques des communes adhérentes au Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères.

Pour ce faire, SOTAVA construira une usine de traitement et de valorisation des déchets métalliques dans la vallée de Tipaerui à Papeete et gèrera lesdites installations.

Le coût total du projet éligible à la présente convention s'élève à 414,8 millions de F CFP hors droits et taxes.

Le présent projet sera conforme aux plans et documents déposés auprès de M. le ministre chargé de l'énergie. Toute modification notable fera l'objet d'une demande auprès dudit ministre.

Il doit permettre de traiter au moins 5.000 tonnes de déchets métalliques par an et de les valoriser à l'exportation.

ANNEXE à l'arrêté n° 1447 CM du 19 décembre 1990

MATERIAUX ET EQUIPEMENTS
 FAISANT L'OBJET D'UNE EXONERATION
 DES DROITS D'ENTREE ET TAXES PARAFISCALES

1 - Engins	Prix de vente hors taxes
1 Presse-cisaille Lefort	44.492.182
1 Pelle Poclain 75 électrosiment	8.930.909
1 Engin porte-charge	5.000.000
1 Pelle grappin	10.000.000
1 Semi-tracteur	12.000.000
1 Porte-conteneur autonome	15.000.000
1 Semi-remorque à plateau	5.000.000
1 Double cabine 4 x 4 Datsun	2.457.467
2 - Matériel fixe	
1 Four à déferer Thermo	9.962.145
3 Ens. matériel oxycoupage	245.455
1 Pont-bascule	2.232.000
1 Cisaille à ferraille (non ferreux)	500.000
1 Presse 30 tonnes	1.500.000
1 Poste à soudure 500 Amp	2.000.000
4 Tronçonneuses à métal	1.000.000
2 Palans électriques	1.400.000
Valeur totale hors taxes :	121.720.158 F CFP
Droits d'entrée :	25.504.533 F CFP
Taxes parafiscales :	13.663.142 F CFP
Total droits et taxes :	39.167.675 F CFP

CONVENTION n° 91-19 du 15 janvier 1991

ENTRE :

— Le territoire de la Polynésie française, représenté par Alexandre LEONTIEFF, Président du gouvernement, ci-après appelé le territoire,

d'une part,

ET :

— La Société tahitienne de valorisation, représentée par M. Tinomana Ebb, président-directeur général, ci-après appelée SOTAVA,

d'autre part.

Art. 2.— SOTAVA bénéficiera pour la réalisation de son programme de traitement des déchets métalliques des avantages suivants tels qu'ils sont définis par l'arrêté :

- 1 - Exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires dans la limite de dix millions de F CFP pour les actes suivants :
 - constitution, augmentation de capital et emprunts de la société,
 - acquisition ou prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'objet de l'entreprise ;
- 2 - Affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels et de la taxe d'apprentissage ;
- 3 - Exonération de l'impôt sur les sociétés sur les résultats déclarés et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers sur les revenus déclarés.

Les exonérations visées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus resteront valables jusqu'à la clôture des comptes du cinquième exercice qui suit la date de mise en service des installations telle que constatée par le ministre chargé de l'énergie.

SOTAVA est exonérée du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales pour les matériels et matériaux de premier équipement neufs dont la liste est annexée à l'arrêté d'agrément. Les commandes passées auprès d'importateurs locaux bénéficieront des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 de la délibération n° 90-80 AT du 28 juin 1990 susvisée.

Art. 3.— Il sera tenu compte de l'ensemble des avantages définis dans la présente convention pour le calcul de la rémunération de l'ensemble de l'activité de traitement des déchets.

A cet effet, SOTAVA adressera chaque année au ministre chargé de l'énergie les comptes de l'exercice écoulé établis pour la société et les comptes consolidés de sa maison-mère pour l'ensemble de l'activité de traitement des déchets et de ses activités annexes, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes et les procès-verbaux des assemblées générales.

Art. 4.— La durée de l'agrément est fixée à 15 ans à partir de la date de notification de l'arrêté d'agrément.

Art. 5.— L'accès aux lieux de production sera autorisé à tout moment sur simple demande de l'administration, dans le respect des conditions de sécurité.

De même, la transmission de tout document visé à l'article 2, dernier alinéa, devra être effective sur simple demande de l'administration.

Tout refus de se soumettre à ces obligations entraînera *ipso facto* l'application de l'article 7 ci-dessous.

Art. 6.— La cession totale ou partielle, la modification de l'objet de l'entreprise, la cessation d'activité, ou la dissolution de SOTAVA devra être préalablement autorisée par arrêté en conseil des ministres.

A défaut de demande préalable, ou en cas de liquidation, il pourra être fait application des dispositions de l'article 7 ci-dessous.

Art. 7.— Le non-respect par SOTAVA des dispositions des lois et textes réglementaires en vigueur dans le territoire, le non-respect des obligations de la présente convention entraînera, sauf cas de force majeure dûment constaté par arrêté pris en conseil des ministres, le retrait immédiat de tout ou partie des avantages consentis et le remboursement éventuel des avantages acquis dans les conditions prévues par la délibération n° 90-80 AT du 28 juin 1990, sans préjudice des pénalités prononcées en application du code des douanes.

Art. 8.— Les contestations qui s'élèveraient entre le territoire et SOTAVA pour l'exécution ou l'interprétation de la présente convention seront soumises à l'arbitrage d'un expert choisi d'accord parties préalablement à tout recours contentieux.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Alexandre LEONTIEFF.

Le président-directeur général de SOTAVA,
Lu et approuvé,
Tinomana EBB.

ARRETE n° 1448 CM du 19 décembre 1990 portant agrément de la S.A. Tamara'a Nui à un régime fiscal particulier institué pour les entreprises de traitement industriel de déchets.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 90-80 AT du 28 juin 1990 instituant un régime fiscal particulier applicable aux entreprises de traitement industriel de déchets à l'exclusion des déchets chimiques et radioactifs ;

Vu la délibération n° 63-1 du 16 janvier 1963 portant code des douanes ;

Vu le code des impôts directs ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire ;

Vu la demande de la société Tamara'a Nui ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 14 novembre 1990,

Arrête :

Article 1er.— La S.A. Tamara'a Nui est agréée au régime fiscal particulier instauré par la délibération n° 90-80 AT du 28 juin 1990.

Art. 2.— Cet agrément est subordonné à l'acceptation par la S.A. Tamara'a Nui de la convention ci-après annexée.

Art. 3.— Pour la réalisation de son programme de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains de 4,040 milliards de F CFP hors droits et taxes, la S.A. Tamara'a Nui bénéficiera :

- 1 - de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires dans la limite de *vingt-cinq millions de F CFP* pour les actes suivants :
 - constitution, augmentation de capital et emprunts de la société,
 - acquisition ou prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'objet de l'entreprise ;
- 2 - de l'affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels et de la taxe d'apprentissage ;
- 3 - de l'exonération de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Les exonérations visées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus resteront valables jusqu'à la clôture des comptes du cinquième exercice qui suit la date de mise en service des installations telle que constatée par le ministre chargé de l'énergie.

Art. 4.— La S.A. Tamara'a Nui est exonérée du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales pour les matériels et matériaux de premier équipement neufs dont la liste est jointe ci-après.

Les commandes passées auprès d'importateurs locaux bénéficieront des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 de la délibération n° 90-80 AT du 28 juin 1990.

Le montant maximal de l'exonération prévue au présent article est de *cinq cent quatre-vingt-dix millions de F CFP*.

Art. 5.— Il sera attribué à la S.A. Tamara'a Nui une prime d'aide à l'investissement d'un montant de *cent millions de F CFP*.

Art. 6.— En application de l'article 6, alinéa 3, de cette délibération susvisée, les droits et taxes perçus sur les matériels et matériaux de la liste annexée ayant déjà fait l'objet d'importation feront l'objet d'un remboursement.

Art. 7.— La durée de l'agrément est fixée à 15 ans à partir de la date de notification du présent arrêté.

Art. 8.— En cas de non-respect par la S.A. Tamara'a Nui des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou des obligations de la convention, il sera fait application des dispositions des articles 2, dernier alinéa, et 10 de la délibération.

Art. 9.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications, le ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 1990.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes et télécommunications,
Boris LEONTIEFF.

Le ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel
et du patrimoine culturel,
Georges KELLY.

Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,
Louis SAVOIE.

ANNEXE à l'arrêté n° 1448 CM du 19 décembre 1990

MATERIAUX ET EQUIPEMENTS
IMPORTES PAR LA S.A. TAMARA'A NUI
FAISANT L'OBJET D'UNE EXONERATION
DES DROITS D'ENTREE ET TAXES PARAFISCALES

1 — <i>Ouvrages, constructions et équipements communs</i>	Prix de vente hors taxes
1.1 - <i>Electricité, fluides, commandes</i>	
— éclairage, climatisation	11.500.000
— téléphone, interphone	3.000.000
— tableaux de distribution BT	10.250.000
— automatismes et relayage	30.000.000
— unités centrale et périphériques	42.500.000
— réseau vidéo	4.500.000
— câblages de puissance	26.000.000
— câblages de commande et de signalisation	6.500.000
— raccordement fluides divers	25.250.000
— réseau air comprimé	10.500.000
1.2 - <i>Equipements mobiliers</i>	
— caisse rechargement 30 m3, caisses mâchefers 15 m3, chariots tri manuel	4.500.000
— chargeuse sur pneus	6.500.000
1.3 - <i>Génie civil et bâtiments</i>	
— bâtiments usine et administration	344.000.000
1 bis - <i>Aménagements complémentaires</i>	
— ascenseur	4.850.000
— salle de conférences	14.500.000
1 ter - <i>Forage et pompage eau</i>	8.550.000

2 — Chaîne primaire de tri broyage	
— pont roulant et monorail	20.500.000
— grappine	9.500.000
— pont-basculé	3.500.000
— chaîne primaire	188.000.000
— tables de tri densimétrique	26.250.000
2 bis - Réception des déchets spéciaux	9.800.000
2 ter - By-pass vers incinération	5.245.000
3 — Méthanisation et affinage	
3.1 - Méthanisation	
— malaxeur-pompe	51.500.000
— auxiliaires	48.500.000
— presses à digestat	90.750.000
— tuyauteries, vannes et accessoires, instrumentation	65.500.000
— digesteurs acier	189.500.000
3.2 - Chaîne d'affinage	
— transporteurs, émotteur, trommel d'affinage	40.000.000
3.3 - Compression et stockage du biogaz	
— compresseurs, ventilateurs, détendeurs et séparateurs	34.125.000
— caisson biogaz	19.500.000
— stockage tampon	7.125.000
— tuyauteries, vannes et accessoires, instrumentation	11.500.000
3.4 - Traitement des jus	
— transporteur concentrat	7.500.000
— stockage	15.500.000
— décantation, centrifugation	33.500.000
— pompes, tuyauteries, vannes et accessoires, instrumentation	42.500.000
3 bis - Pompage des jus vers la préconcentration	6.150.000
4 — Incinération	
— four oscillant	250.250.000
— traitement des mâchefers	38.000.000
— contrôle et régulation	29.000.000
4 bis - Supplément pour réfractaires spéciaux	6.000.000
5 — Production d'énergie électrique	
— turbocondenseur	111.750.000
— boucle de refroidissement	15.750.000
— alternateur 2500 kVA	4.850.000
— compresseurs	25.000.000
— cylindres de stockage	60.000.000
— torchère	7.650.000
— alimentation moteurs	4.950.000
— tuyauteries, vannes et accessoires, instrumentation	25.500.000
— moteurs à gaz	137.500.000
— alternateurs 1600 kVA	14.150.000

— aéroréfrigérants	11.450.000
— cellules MT, automatisme, commande, mesure et comptage	16.000.000
— transformateurs	14.000.000
— armoires auxiliaires groupes	8.000.000
— traitement des fumées et cheminée	81.200.000
— échangeur de récupération et auxiliaires	140.500.000
— dégazage et traitement de l'eau	31.300.000

5 bis - Renforcement structure cylindres gaz 4.850.000

6 — Conditionnement base organique

— bâtiment	40.000.000
— fluides, incendie, contrôle et automatismes	10.005.000
— unité d'ensachage, palettisation	25.000.000
— retourneuse d'andains	40.000.000
— bandes transporteuses, broyeur, alimentateur	62.000.000
— unité de ventilation	10.000.000

7 — Atelier de préconcentration

— pompes, tuyauteries, vannes et accessoires, instrumentation	25.000.000
— électricité, instrumentation	8.000.000

8 — Stations de transfert

— ponts-basculés + locaux pesage	42.000.000
— 3 camions ampliroll	40.000.000
— 2 remorques	7.000.000
— 38 caisses 30 m3	22.000.000

9 — Matériel du laboratoire d'analyses 20.000.000

10 — Pièces de rechange 100.000.000

Valeur totale hors taxes	:	2.967.500.000
Droits d'entrée	:	424.000.000
Taxes parafiscales	:	171.000.000
Total D.E. + taxes	:	595.000.000

CONVENTION n° 91-18 du 15 janvier 1991

ENTRE :

— Le territoire de la Polynésie française, représenté par Alexandre LEONTIEFF, Président du gouvernement, ci-après appelé le territoire,

d'une part,

ET :

— La S.A. Tamara'a Nui, représentée par M. Jean Juventin, président-directeur général, ci-après appelée Tamara'a Nui,

d'autre part.

PREAMBULE

Le Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.), dans sa séance du 3 octobre 1986, a

décidé de retenir le groupement d'entreprises SEDEP, Valorga, Laurent Bouillet Ingénierie pour la réalisation de centres de transfert et d'une usine de traitement des déchets urbains de Tahiti.

Le S.I.T.O.M., par ses délibérations n° 3-87, n° 4-87 et n° 5-87 du 25 juin 1987, a approuvé la prise en compte de Tamara'a Nui comme interlocuteur, approuvé le projet de convention-cadre entre le S.I.T.O.M. et Tamara'a Nui relatif au transport et au traitement des déchets urbains, et approuvé le projet de contrat de concession à Tamara'a Nui de la conteneurisation et du transport des déchets urbains, délibération rendue exécutoire le 25 juin 1987 par la subdivision des îles du Vent.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, par arrêté ministériel du 8 mars 1988 (J.O.P.F. du 7 avril 1988), a approuvé les délibérations n° 87-17 et n° 88-07 des 4 septembre 1987 et 17 février 1988 du conseil d'administration du S.I.T.O.M. portant prise de participation au capital de Tamara'a Nui.

L'assemblée territoriale dans sa séance du 28 juin 1990 a adopté un régime fiscal particulier applicable aux entreprises de traitement industriel de déchets à l'exclusion des déchets chimiques et radioactifs.

Compte tenu de l'importance de ce programme et de son intérêt pour Tahiti, tant sur le plan du service public que de la protection de l'environnement, de l'amélioration de l'image de marque touristique, de son inscription dans le plan de développement des ressources énergétiques et de l'agriculture polynésienne, le territoire et Tamara'a Nui ont convenu ce qui suit, dans le respect de l'esprit et de la lettre de la charte de l'énergie, des impératifs du développement agricole et des relations existantes entre le territoire et les communes de Tahiti.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Tamara'a Nui s'engage à assurer la conteneurisation, le transport et le traitement des déchets urbains des communes adhérentes au Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères.

Pour ce faire, Tamara'a Nui construira des stations de transfert réparties autour de l'île et une usine de traitement et de valorisation des déchets dans la vallée de Tipaerui à Papeete et gèrera lesdites installations ainsi qu'un parc de camions.

Le coût total du projet éligible à la présente convention s'élève à 4,580 milliards (quatre milliards cinq cent quatre-vingts millions) de F CFP hors droits et taxes.

Le présent projet sera conforme aux plans et documents déposés auprès de M. le ministre chargé de l'énergie.

Il doit permettre de traiter environ 100.000 tonnes de déchets par an et être susceptible de produire environ 25 millions de kWh et 20.000 tonnes de base organique.

Il permettra, en outre, et en collaboration avec SOTAVA, de valoriser les déchets ferreux et alumineux et de produire des matériaux inertes éventuellement réutilisables.

Art. 2.— Tamara'a Nui bénéficiera pour la réalisation de son programme de collecte, traitement et valorisation des déchets

urbains des avantages suivants tels qu'ils sont prévus par la délibération n° 90-80 AT du 28 juin 1990 :

- 1 - Exonération des droits d'enregistrement, de transcription et de taxes sur les formalités hypothécaires dans la limite de *vingt-cinq millions de F CFP* pour les actes suivants :
 - constitution, augmentation de capital et emprunts de la société,
 - acquisition ou prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'objet de l'entreprise ;
- 2 - Affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels et de la taxe d'apprentissage ;
- 3 - Exonération de l'impôt sur les sociétés sur les résultats déclarés et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers sur les revenus déclarés.

Les exonérations visées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus resteront valables jusqu'à la clôture des comptes du cinquième exercice qui suit la date de mise en service des installations telle que constatée par le ministre chargé de l'énergie.

Tamara'a Nui est exonérée du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales pour les matériels et matériaux de premier équipement neufs dont la liste est annexée à l'arrêté d'agrément. Les commandes passées auprès d'importateurs locaux bénéficieront des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 de la délibération n° 90-80 AT du 28 juin 1990 susvisée.

Art. 3.— Il sera tenu compte de l'ensemble des avantages définis dans la présente convention pour le calcul de la rémunération de l'ensemble de l'activité de traitement des déchets.

A cet effet, Tamara'a Nui adressera chaque année au ministre chargé de l'énergie les comptes de l'exercice écoulé établis pour la société et ses filiales, les comptes consolidés de l'ensemble de l'activité de traitement des déchets et de ses activités annexes, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes et les procès-verbaux des assemblées générales de la société et de ses filiales.

Art. 4.— Il sera attribué à Tamara'a Nui une prime d'aide à l'investissement d'un montant de *cent millions de F CFP* payable en deux fractions.

La première fraction sera versée suivant la demande faite par Tamara'a Nui.

Le solde sera liquidé à la mise en service des installations constatée par le ministre chargé de l'énergie.

Art. 5.— Un arrêté en conseil des ministres fixera le prix de cession de la thermoélectricité produite par Tamara'a Nui.

Pour la première année d'exploitation de la filière énergétique, le prix de la thermoélectricité produite par Tamara'a Nui sera réputé égal à celui de l'hydroélectricité rendue poste de transformation de Tipaerui.

Pour les années suivantes, le prix de cession de la thermoélectricité sera fixé comme il est dit à l'alinéa précédent. Il sera toutefois tenu compte des gains de productivité de l'ensemble de l'activité de Tamara'a Nui.

Il pourra être ajouté à ce prix le montant de la valorisation éventuelle qui résulterait d'une production d'énergie en heure de pointe.

Art. 6.— La base organique produite par Tamara'a Nui devra correspondre aux normes métropolitaines NFU 44051.

Pour sa première année de commercialisation, le prix de vente de cette base organique livrée en vrac sortie usine est fixé à 8.000 F CFP la tonne (valeur janvier 1989).

Ce prix sera majoré de 50 % pour une vente en conditionné.

Son actualisation sera inférieure à l'inflation.

Art. 7.— Pour la vente de la base organique issue du traitement des déchets, le territoire et Tamara'a Nui conviennent d'établir des rapports de partenariat.

A cet effet, Tamara'a Nui s'efforcera de promouvoir de façon active et en concertation avec le territoire et les communes la commercialisation de la base organique auprès des acheteurs potentiels.

Pour sa part, le territoire s'engage à acquérir ou faire acquérir par les services ou organismes sur lesquels il a autorité et qui sont concernés par l'agriculture, la base organique issue du traitement des déchets urbains et non commercialisée directement par Tamara'a Nui.

Cet engagement d'achat s'applique pour les cinq premières années d'exploitation à la totalité de la base organique non commercialisée et pour les dix années suivantes à la moitié de celle-ci.

Tamara'a Nui est tenue de produire au ministre chargé de l'énergie un état trimestriel des quantités produites et commercialisées.

Art. 8.— La durée de l'agrément est fixée à 15 ans à partir de la date de notification de l'arrêté d'agrément.

Art. 9.— Le service chargé de l'exécution de la présente convention est le service territorial de l'énergie et des mines en relation avec les services des douanes, des contributions directes, de l'enregistrement, des affaires économiques et de l'économie rurale, chacun pour ce qui le concerne.

Art. 10.— Toute modification ou extension du projet sera soumise à l'agrément préalable du ministre chargé de l'énergie.

Art. 11.— L'accès aux lieux de production sera autorisé à tout moment sur simple demande de l'administration, dans le respect des conditions de sécurité.

De même, la transmission de tout document visé à l'article 2, dernier alinéa, devra être effective sur simple demande de l'administration.

Tout refus de se soumettre à ces obligations entraînera *ipso facto* l'application de l'article 13 ci-dessous.

Art. 12.— La cession totale ou partielle, la modification de l'objet de l'entreprise, la cessation d'activité, ou la dissolution de Tamara'a Nui devra être préalablement autorisée par arrêté en conseil des ministres.

A défaut de demande préalable ou en cas de liquidation, il pourra être fait application des dispositions de l'article 13 ci-dessous.

Art. 13.— Le non-respect par Tamara'a Nui des dispositions des lois et textes réglementaires en vigueur dans le territoire, ou le non-respect des obligations de la présente convention entraînera, sauf cas de force majeure dûment constaté par arrêté pris en conseil des ministres, le retrait immédiat de tout ou partie des avantages consentis et le remboursement éventuel des avantages acquis, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités prononcées en application du code des douanes.

Art. 14.— Les contestations qui s'élèveraient entre le territoire et Tamara'a Nui pour l'exécution ou l'interprétation de la présente convention seront soumises à un expert choisi d'accord parties préalablement à tout recours contentieux.

Art. 15.— Le comptable assignataire de la présente convention est le payeur du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Alexandre LEONTIEFF.

Le président de la S.A. Tamara'a Nui,
Lu et approuvé,
Jean JUVENTIN.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 13 CM du 11 janvier 1991.— Il est mis fin, pour compter du 1er janvier 1991, aux fonctions exercées en qualité de directeur de cabinet du ministre de l'éducation et de la fonction publique, par Mme Linda Raoult née Kainuku.

Par arrêté n° 14 CM du 11 janvier 1991.— Mme Linda Raoult née Kainuku est nommée pour compter du 1er janvier 1991, chef du service de l'éducation, à titre provisoire.

**MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

ARRÊTE n° 78 MEF du 15 janvier 1991 portant suppression de la règle de recettes instituée auprès du service de la culture et mettant fin aux fonctions de régisseurs de recettes titulaire et suppléant de Mlle Walker Wilhelmna et Mme Bernadino Rosiane.

Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu l'arrêté n° 1595 MFI du 6 mai 1987 portant institution d'une régie de recettes auprès du service de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1596 MFI du 6 mai 1987 portant nomination de Mlle Walker Wilhelmina et Mme Bernadino Rosiane respectivement régisseur titulaire et suppléant de la régie de recettes du service de la culture ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire de la Polynésie française en date du 19 décembre 1990,

Arrête :

Article 1er.— La régie de recettes instituée auprès du service de la culture par arrêté n° 1595 MFI du 6 mai 1987 susvisé est supprimée.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de Mlle Walker Wilhelmina et Mme Bernadino Rosiane respectivement en tant que régisseurs d'avance titulaire et suppléant.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1991.
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 79 MEF du 15 janvier 1991 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la direction de l'équipement pour l'encaissement des cessions des dossiers d'appel d'offres et mettant fin aux fonctions de régisseurs de recettes titulaire et suppléant de Mlles Linda Lilin et Anne Lausun.

Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu l'arrêté n° 3293 VP du 26 novembre 1986 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 3319 VP du 27 novembre 1986 portant nomination de Milles Lilin Linda et Atuahiva Hana respectivement régisseur titulaire et suppléant à la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 3008 MEF du 4 juillet 1990 portant nomination de Mlle Anne Lausun régisseur de recettes suppléant à la régie de recettes de la direction de l'équipement en remplacement de Mme Hana Atuahiva ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire de la Polynésie française en date du 19 décembre 1990,

Arrête :

Article 1er.— La régie de recettes instituée auprès de la direction de l'équipement par arrêté n° 3293 VP du 26 novembre 1986 susvisé est supprimée.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de Milles Linda Lilin et Anne Lausun, respectivement en tant que régisseurs d'avance titulaire et suppléant.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1991.
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 80 MEF du 15 janvier 1991 portant modification de l'arrêté n° 2227 FT du 30 juin 1983 portant nomination de billeteurs titulaire et suppléant au Centre de formation professionnelle pour adultes.

Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 164 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu l'arrêté n° 2227 FT du 30 juin 1983 portant nomination de billeteur titulaire et suppléant du Centre de formation professionnelle pour adultes ;

Vu la lettre de demande n° 151 FPA/D du 6 novembre 1990 du directeur du C.F.P.A. ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire de la Polynésie française en date du 19 décembre 1990,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 2227 FT du 30 juin 1983 est modifié comme suit :

"M. Krainer Yannick est nommé billeteur titulaire au Centre de formation professionnelle pour adultes en remplacement de M. Simon Jean-Marie, démissionnaire."

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 2227 FT du 30 juin 1983 est modifié comme suit :

Au lieu de : "M. Tapare Arnold".

Lire : "M. Tehamoana Claudino".

Art. 3.— L'article 3 de l'arrêté n° 2227 FT du 30 juin 1983 est sans changement.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1991.

Louis SAVOIE.

ARRETE n° 81 MEF du 15 janvier 1991 portant modification de l'arrêté n° 1633 FT du 9 mai 1983 portant nomination de régisseurs titulaire et suppléant au Centre de formation professionnelle pour adultes.

Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 164 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1632 FT du 9 mai 1983 portant institution d'une régie de recettes au Centre de formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 2218 FT du 29 juin 1983 portant augmentation de l'encaisse maximale de la régie de recettes du C.F.P.A. et mise en place d'un cautionnement ;

Vu l'arrêté n° 1633 FT du 9 mai 1983 portant nomination de régisseurs titulaire et suppléant du C.F.P.A. ;

Vu la lettre de demande n° 151 FPA/D du 6 novembre 1990 du directeur du C.F.P.A. ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire de la Polynésie française en date du 19 décembre 1990,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1633 FT du 9 mai 1983 est modifié comme suit :

"M. Krainer Yannick est nommé régisseur titulaire au Centre de formation professionnelle pour adultes en remplacement de M. Simon Jean-Marie, démissionnaire."

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 1633 FT du 9 mai 1983 est modifié comme suit :

Au lieu de : "M. Tapare Arnold".

Lire : "M. Tehamoana Claudino".

Art. 3.— L'article 3 de l'arrêté n° 1633 FT du 9 mai 1983 est modifié comme suit :

"M. Krainer Yannick, nommé régisseur titulaire de recettes au Centre de formation professionnelle pour adultes, en remplacement de M. Simon Jean-Marie, démissionnaire, est tenu de constituer un cautionnement de *quatre vingt dix mille neuf cent neuf francs CFP* (90.909 F CFP)."

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1991.

Louis SAVOIE.

ARRETE n° 82 MEF du 15 janvier 1991 portant modification de l'arrêté n° 5980 FT du 10 juin 1981 portant nomination de régisseurs de caisse au Centre de formation professionnelle pour adultes.

Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 164 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1921 FT du 7 mai 1979 portant création d'une caisse d'avance ;

Vu la lettre de demande n° 151 FPA/D du 6 novembre 1990 du directeur du C.F.P.A. ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire de la Polynésie française en date du 19 décembre 1990,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 5980 FT du 10 juin 1981 est modifié comme suit :

"M. Krainer Yannick est nommé régisseur titulaire de caisse au Centre de formation professionnelle pour adultes en remplacement de M. Simon Jean-Marie, démissionnaire."

Le reste sans changement.

Art. 2.— M. Tehamoana Claudino, agent comptable du Centre de formation professionnelle pour adultes est nommé régisseur suppléant de la régie d'avance du Centre.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1991.

Louis SAVOIE.

**MINISTRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Par décision n° 90-88 du 27 novembre 1990.— Le tribunal administratif de Papeete, statuant au titre du contrôle de la légalité, a annulé pour excès de pouvoir l'arrêté n° 1238 CM du 16 novembre 1989 du conseil des ministres du territoire de la Polynésie française portant normes techniques des taximètres pour tout entrepreneur de taxi.

Par arrêté n° 67 MUR du 10 janvier 1991.— M. Marae Faatau est autorisé à réaliser un lotissement de *soixante-quinze* (75) lots sur la parcelle B du domaine Vaiharo, sis à Fare, commune de Huahine, destinés à la vente consentie pour l'habitation, le commerce et les activités touristiques selon répartition du cahier des charges.

Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés à la subdivision du service de l'urbanisme des îles Sous-le-Vent à Uturoa, le 17 août 1990, sous le n° 214-90 :

- Acte de vente établi par Mc Lejeune (n° 1177 du 12 septembre 1989) ;
- Plan de situation ;
- Plan de terrassement général ;
- Profil en long (B et C) ;
- Profil en long (B/C/D/E/G) ;
- Profil en long voie A ;
- Profil en travers (10 m et 8 m) ;
- Programme de réalisation du lotissement ;
- Cahier des charges ;
- Plan du lotissement ;
- Plan adduction électrique, téléphonique, hydraulique ;
- Plan évacuation eaux pluviales.

Voirie

La voirie devra être exécutée selon les éléments indiqués au dossier technique déposé à l'appui de la demande et suivant les règles de l'art.

En particulier, le revêtement devra avoir une bonne tenue aux intempéries et dans le temps.

Assurer un débouché sur la route de ceinture à l'extrémité de la route de 8 mètres de desserte près des lots n° 74 et n° 58 conforme aux règles de l'art.

Un panneau de signalisation "Stop" sera mis en place aux débouchés des voies du lotissement sur la route de ceinture.

Nota.— Sont interdits les débouchés directs sur la route de ceinture des lots implantés en bordure de celle-ci.

Le lotissement ne sera autorisé à posséder que deux débouchés sur la route dite de l'aéroport.

Equiper chaque voie secondaire d'un panneau "Stop" à son raccordement avec la route principale du lotissement, ainsi que les débouchés des voies à la route de desserte du motu (parallèle au récif).

Mettre en place le long de la route de desserte intérieure, parallèle à la route dite de l'aéroport, un dispositif visant à en interdire le franchissement et à protéger le fossé existant.

Assainissement eaux usées

Le lotisseur devra faire procéder à une évaluation de la perméabilité du sol (test de percolation), afin de déterminer le type d'assainissement à mettre en place. Les résultats devront être présentés au service d'hygiène et de salubrité publique avant la demande de certificat de conformité.

Assainissement eaux pluviales

Les travaux d'assainissement devront être effectués conformément aux éléments du dossier technique déposé.

Mettre en place des lagunes artificielles dans la zone non urbanisée, destinées à contrôler la qualité des eaux (obtenir avant travaux l'accord des services techniques pour leur implantation et leur dimensionnement).

Fournir le plan de drainage de la zone jusqu'au lac de Maeva, afin que puissent être traités tous les problèmes d'écoulement des eaux (dimensionnement des ouvrages, pente, canaux...).

Alimentation en eau

Les travaux de réalisation du réseau hydraulique seront exécutés conformément aux éléments du dossier déposé à l'appui de la demande.

Il sera mis en place sur chaque lot un regard destiné au raccordement individuel de chaque lot au réseau public.

Réseau incendie

Le lotissement devra être défendu par un réseau de poteaux d'incendie normalisés de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, chaque poteau d'incendie sera à une distance n'excédant pas 150 mètres des accès principaux de toutes les habitations.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m³/heure pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve d'incendie d'au moins 120 m³. Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

Voie utilisable par les engins de secours

Les voies de circulation devront pouvoir être utilisables par des engins de secours. A ce titre, elles doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- largeur : 3 mètres minimum (bandes réservées au stationnement exclues) ; quand la voie est en impasse, cette largeur est portée à 7 mètres minimum ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kg newton (dont 40 sur l'essieu avant et 90 sur l'essieu arrière, avec 4,50 mètres de distance entre essieux) ;
- hauteur libre : 3,50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques et de distribution publique.

L'entreprise adjudicataire du poste "téléphonie" sera tenue de présenter, pour approbation, un plan détaillé des travaux à réaliser au service "Réseau" de l'O.P.T.

Une attestation de réception délivrée par l'O.P.T., à l'issue des travaux, devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement.

Plans de recollement

A l'issue des travaux, des plans de recollement devront être fournis avec indication de tout élément ou ouvrage ayant été réalisé ainsi que le bornage de chaque lot.

Cahier des charges

Le projet de cahier des charges déposé et enregistré le 10 octobre 1990 sera rectifié et complété en fonction des articles ci-dessus :

- intégrer au cahier des charges la description des lots (75 au total) ;
- modifier l'article 6, chapitre V, afin d'envisager le cas de figure où le lotisseur aurait vendu tous les lots du lotissement, mais resterait propriétaire des parcelles non incluses dans le présent dossier et donc utilisateur des voies ;
- page 11 "Paiement des prix", supprimer le 2^e alinéa ;
- page 12 "Indemnité pénale", supprimer le 2^e alinéa ;
- page 19 "Eaux usées", à compléter en fonction du résultat des essais de percolation ;
- page 21, article 14, paragraphe 2, supprimer le 2^e alinéa ;
- page 27 "Assemblée générale", lui offrir la possibilité de pouvoir modifier les clauses du cahier des charges à la majorité qualifiée présentant au moins les 3/4 des voix de l'association.

Délai de validité

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux de réalisation ne sont pas commencés dans un délai de deux (2) ans à compter de la notification.

Le délai d'achèvement est fixé à trois (3) ans à compter de la notification de l'autorisation.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Fare - Huahine ;
- de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent à Uturoa.

Par arrêté n° 18 CM du 17 janvier 1991.— M. Marcel Langemazino est nommé commissaire du gouvernement auprès de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat.

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE PAPEETE**

ARRÊTE MUNICIPAL n° 90-147 du 28 novembre 1990 interdisant le stationnement dans la rue Edouard-Ahne (tronçon compris entre la rue du Maréchal-Foch et la rue Javouhey) et autorisant l'implantation de panneaux de signalisation d'un parking public payant.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française, notamment l'article L. 131-3 ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la demande de la S.C.I. Aorai du 11 octobre 1990,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, le stationnement dans la rue Edouard-Ahne (côté parking public place Notre-Dame) sera interdit.

Cette interdiction sera signalisée par un panneau conforme à la norme B6a1 qui sera implanté suivant le plan CR. 007-90 du 7 novembre 1990.

Art. 2.— Afin de signaler le parking public payant place Notre-Dame, est autorisée l'implantation de deux panneaux indicateurs conformes à la norme C1c, lesquels devront être implantés suivant le plan CR.007-90 du 7 novembre 1990.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Art. 4.— Le directeur des polices urbaines, le chef du service de la police municipale, le chef du groupement des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1990.
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 2 janvier 1991.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
P. RIQUER.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 90-78 du 29 novembre 1990 relative à la modification des grilles indiciaires des agents du cadre.

Le conseil municipal de la ville de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-57 du 1er juin 1981 portant codification du statut du personnel du cadre des agents du service municipal de Papeete ;

Vu la délibération n° 90-11 du 29 mars 1990 portant modification des dispositions des articles 18, 20, 21, 26, 30, 39 *ter*, 39 *quater*, 46, 49, 50, 51 et 52 du statut du personnel du cadre des agents du service municipal de Papeete ;

Vu le rapport n° 90-30 du 23 novembre 1990 présenté par M. le maire Jean Juventin ;

En ayant délibéré en sa séance du 29 novembre 1990,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 21 (*nouveau*) telles que fixées par la délibération n° 90-11 du 29 mars 1990 sont modifiées comme suit :

TABLEAU 3

GRADE D'AGENTS EN CHEF — ASSIMILE A LA CATEGORIE A

Echelle normale Echelon	Indice net	Au lieu de :	
		Grille modifiée en mars 1990	Grille ancienne
1	310	300	300
2	340	330	330
3	370	360	360
4	410	400	400
5	440	430	420
Hors échelle			
Echelon exceptionnel	460	450	-
-	-	470	-

Les autres dispositions de cet article 21 (*nouveau*) restent inchangées.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 26 (*nouveau*) telles que prévues par la délibération n° 90-11 du 29 mars 1990 sont complétées comme suit :

2.3) Par voie d'intégration d'agents contractuels de la commune au vu de leur diplôme ou de leur ancienneté et des postes budgétaires ouverts dans le cadre selon les dispositions de l'article 20 (*nouveau*) ci-dessus, et après avoir subi des épreuves d'ordre professionnel dans les conditions fixées par arrêté du maire.

Sa promotion ou intégration se fera dans le grade correspondant à sa catégorie et à un échelon dont l'indice présente un salaire de base ou brut au moins égal à celui d'agent contractuel, sans ancienneté acquise.

L'âge limite de promotion ou d'intégration dans le cadre est fixé à 30 ans.

Art. 3.— L'article 51 (*nouveau*), prévu à la délibération n° 90-11 du 29 mars 1990, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Lire :

- | | |
|---|---|
| 1) au grade d'agent en chef de 1er échelon (indice 300) ; | 1) au grade d'agent en chef de 1er échelon (indice 310) ; |
| 2) au grade d'agent en chef de 2e échelon (indice 330) ; | 2) au grade d'agent en chef de 2e échelon (indice 340) ; |
| 3) au grade d'agent en chef de 4e échelon (indice 400). | 3) au grade d'agent en chef de 4e échelon (indice 410). |

Art. 4.— Le reclassement du personnel du cadre en activité sera effectué par arrêté du maire avec effet pour compter du 1er janvier 1991 au lieu du 1er novembre 1990, et selon les tableaux ci-après :

(Voir tableaux pages suivantes)

TABLEAU 1 — GRADE DE COMMIS

Situation au 31 décembre 1990			Reclassement au 1er janvier 1991		
Classe	Indice	Ancienneté exigée	Echelon	Indice	Ancienneté acquise
			Echelle normale		
13	120	Néant	1	150	Néant
12	126	"	1	150	"
11	132	"	2	160	"
10	138	"	3	170	"
9	144	"	4	180	"
8	150	"	5	190	"
7	156	"	6	200	"
6	162	"	7	210	"
5	170	"	8	220	"
4	180	"	9	230	"
3	190	"	10	240	"
2	200	"	11	250	"
1	215	"	12	260	"
C.E.	230	"	13	270	"
			Hors échelle		
H.C.	240	"	E.E.	280	
			H.E.	300	

TABLEAU 2 — GRADE DE COMMIS PRINCIPAUX

Situation au 31 décembre 1990			Reclassement au 1er janvier 1991		
Classe	Indice	Ancienneté exigée	Echelon	Indice	Ancienneté acquise
			Echelle normale		
10	150	Néant	1	185	Néant
9	160	"	1	185	"
8	170	"	2	200	"
7	185	"	3	215	"
6	200	"	4	230	"
5	215	"	5	250	"
4	230	"	6	270	"
3	245	"	7	290	"
2	260	"	8	310	"
1	280	"	9	330	"
			Hors échelle		
C.E.	300	"	E.E.	350	
			H.E.	370	

TABLEAU 3 — GRADE D'AGENTS EN CHEF

Situation au 31 décembre 1990		Reclassement au 1er janvier 1991		
		Echelle normale		
Classe	Indice	Echelon	Indice	Ancienneté acquise
4	300	1	310	Oui
3	330	2	340	"
2	360	3	370	"
1	400	4	410	"
C.E.	420	5	440	"
		Hors échelle		
		E.E.	460	

TABLEAU 4 — GRADE DE CHEF DE SERVICE

Situation au 31 décembre 1990			Reclassement au 1er janvier 1991		
			Echelle normale		
Classe	Indice	Ancienneté exigée	Echelon	Indice	Ancienneté acquise
6	350	Néant	1	350	Oui
5	370	"	2	380	Néant
4	390	"	3	410	"
3	410	"	4	430	"
2	430	"	5	450	"
1	450	"	6	475	"
C.E.	475	"	7	550	"
H.C.	550	"			

Art. 5.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 6.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 29 novembre 1990.

Le maire,
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 10 janvier 1991.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
P. RIQUER.

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable en Polynésie française ;

Vu les dispositions relatives à la délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain (DIV) ;

Vu la note explicative n° 90-57 présentée par M. Maco Tévane, 2e adjoint au maire ;

En ayant délibéré en sa séance du 29 novembre 1990,

Adopte :

Article 1er.— Le maire est autorisé à engager, auprès de la délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain (DIV) rattachée au Premier ministre, les négociations devant aboutir à la conclusion d'un contrat de ville.

Les premières étapes de ces négociations porteront sur l'établissement d'un diagnostic à l'échelle de l'agglomération urbaine

DELIBERATION MUNICIPALE n° 90-90 du 29 novembre 1990
relative à l'établissement d'un diagnostic préalable à la négociation d'un contrat de ville.

Le conseil municipal de la ville de Papeete (île de Tahiti),

de Papeete, puis la définition d'une stratégie à déployer sur la période 1991-1995.

Art. 2.— La commission des adjoints présidée par M. le maire fera le point de ces négociations et en tiendra informé le conseil municipal.

Art. 3.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 29 novembre 1990.

Le maire,
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 16 janvier 1991.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

P. RIQUER.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRETS du 18 décembre 1990 portant nomination de magistrats

Cour d'appel de Papeete

Tribunal de première instance de Papeete

Juges :

M. Jean-Marc Houée, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Beauvais, en remplacement de M. Durand.

M. Philippe Trillaud, auditeur de justice, en remplacement de M. Luiggi, nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille.

Substitut du procureur de la République : M. Jean-Michel Prêtre, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Blois, en remplacement de M. Vernaz.

ARRETE MINISTERIEL du 24 août 1990 portant homologation de règlements du Comité de la réglementation bancaire.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 8, 32 et 33 ;

Vu le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 pris en application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 2,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les règlements n°s 90-08, 90-09, 90-10, 90-11, 90-12 et 90-13 du 25 juillet 1990 du Comité de la réglementation bancaire annexés au présent arrêté sont homologués.

Art. 2. — Les règlements n°s 90-12 et 90-13 du 25 juillet 1990 sont étendus, pour les dispositions qui les concernent, aux services financiers de la Poste, à la Caisse des dépôts et consignations et aux comptables du Trésor assurant un service de dépôts de fonds aux particuliers.

Art. 3. — Le présent arrêté et les règlements qui lui sont annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1990.

PIERRE BÉRÉGOVOY

RÈGLEMENT N° 90-08 DU 25 JUILLET 1990

RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie ;

Vu la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 17, 33-6°, 33-7°, 53 et 55 ;

Vu la directive n° 89-646 du 15 décembre 1989 du Conseil des communautés européennes visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice et modifiant la directive n° 77-780, notamment son article 13-2 ;

Vu le règlement n° 84-08 du 28 septembre 1984 relatif à la division des risques, modifié par les règlements n° 85-09 du 28 juin 1985, n° 86-04 du 27 février 1986 et n° 87-07 du 22 juillet 1987 ;

Vu le règlement n° 85-12 du 27 novembre 1985 relatif à la consolidation des comptes des établissements de crédit, des maisons de titres et des compagnies financières, modifié par le règlement n° 90-06 du 20 juin 1990 relatif aux participations dans le capital d'entreprises ;

Vu le règlement n° 89-02 du 22 juin 1989 relatif à la surveillance des positions de change.

Décide :

Art. 1^{er}. — Les établissements de crédit et les maisons de titres, ci-après désignés les établissements assujettis, doivent se doter d'un système de contrôle interne dans les conditions prévues par le présent règlement.

Le système de contrôle interne a notamment pour objet de :

a) Vérifier que les opérations réalisées par l'établissement ainsi que l'organisation et les procédures internes sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, aux normes et usages professionnels et déontologiques et aux orientations de l'organe exécutif ;

b) Vérifier que les limites fixées en matière de risques, notamment de contrepartie, de change, de taux d'intérêt ainsi que d'autres risques de marché, sont strictement respectées ;

c) Veiller à la qualité de l'information comptable et financière, en particulier aux conditions d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de cette information.

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

a) Organe exécutif : l'ensemble des personnes qui, conformément à l'article 17 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée, assurent la détermination effective de l'orientation de l'activité de l'établissement ;

b) Organe délibérant :

— le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou les gérants pour les sociétés régies par la loi du 24 juillet 1966 susvisée ;

— le conseil d'administration pour les caisses de crédit agricole régies par le livre V du code rural, pour les banques populaires et les sociétés de caution mutuelle régies par la loi du 13 mars 1917 susvisée et pour les caisses de crédit mutuel régies par la loi du 10 septembre 1947 susvisée ;

— le conseil d'orientation et de surveillance pour les caisses d'épargne ;

— le conseil d'administration ou le conseil de surveillance pour les établissements publics ;

— le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou l'organisme collégial qui a notamment la charge de surveiller, pour le compte des apporteurs de capitaux, la gestion et la situation de l'établissement dans le cas des établissements ayant une autre forme juridique.

Art. 2. — L'information comptable et financière visée au c du deuxième alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus, dont le contenu varie selon le destinataire, comprend :

— celle qui est destinée à l'organe exécutif et à l'organe délibérant ;

— celle qui est transmise aux autorités de tutelle et de contrôle ;

— celle qui figure dans les documents destinés à être publiés.

En ce qui concerne l'information comprise dans les comptes publiés, le système de contrôle interne doit garantir l'existence d'un ensemble de procédures, appelé piste d'audit, qui permet :

- a) De reconstituer dans un ordre chronologique les opérations ;
- b) De justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu au document de synthèse et réciproquement ;
- c) D'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre par la conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables.

Les informations comptables qui figurent dans les situations destinées à la Commission bancaire, ainsi que celles qui sont nécessaires au calcul des normes de gestion établies en application de l'article 33 (6°) de la loi du 24 janvier 1984 susvisée, doivent respecter, au moins, les deux premiers aspects a et b de la piste d'audit. Dans ce cas, les éléments constitutifs de la piste d'audit relatifs à l'arrêté périodique le plus récent et au dernier calcul de chacune des normes de gestion sont conservés.

Art. 3. - Les établissements assujettis élaborent et tiennent à jour un document qui précise les objectifs du contrôle interne et les moyens destinés à assurer cette fonction. L'organisation de la fonction de contrôle interne peut associer à celui-ci des personnes autres que les employés de l'établissement, notamment des membres de l'organe délibérant au sens de l'article 1^{er} ci-dessus. En outre les établissements assujettis désignent un responsable chargé d'évaluer la cohérence et l'efficacité du système de contrôle interne.

Au moins une fois par an, les établissements assujettis élaborent un rapport sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré. Ce rapport est communiqué aux commissaires aux comptes et, sur sa demande, à la Commission bancaire.

Au moins une fois par an, l'organe délibérant procède à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne sur la base des informations qui lui sont transmises à cet effet par l'organe exécutif.

Lorsque la taille de l'établissement ne justifie pas de confier à une personne spécialement désignée l'exercice de la fonction de contrôle interne, l'organe exécutif peut assurer lui-même cette fonction.

Art. 4. - Lorsqu'un établissement appartient à un groupe au sens de l'article 2 du règlement n° 85-12 modifié susvisé, l'exercice de la fonction de contrôle interne de cet établissement peut être assuré par un autre établissement du même groupe après accord des organes sociaux compétents des deux établissements concernés. Dans ce cas, le rapport visé au deuxième alinéa de l'article 3 ci-dessus est communiqué à ces deux établissements ainsi qu'à l'entreprise mère du groupe.

Lorsqu'un établissement est affilié à un organe central, la fonction de contrôle interne de cet établissement est organisée en accord avec l'organe central. Le rapport visé au deuxième alinéa de l'article 3 ci-dessus est également communiqué à l'organe central.

Art. 5. - Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

Pour le Comité
de la réglementation bancaire :
Le vice-président,
J. DE LAROSIÈRE

RÈGLEMENT N° 90-10 DU 25 JUILLET 1990

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 84-08 DU 28 SEPTEMBRE 1984 RELATIF À LA DIVISION DES RISQUES

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 33, 51 et 99 ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, notamment son article 357-1 ;

Vu le règlement n° 84-08 du 24 septembre 1984 relatif à la division des risques, modifié par les règlements n° 85-09 du 28 juin 1985, n° 86-04 du 27 février 1986 et n° 87-07 du 22 juillet 1987 ;

Vu le règlement n° 89-07 du 26 juillet 1989 relatif à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation ;

Vu le règlement n° 90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres ;

Vu le règlement n° 90-08 du 25 juillet 1990 relatif au contrôle interne,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} du règlement n° 84-08 modifié susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« La gestion et la surveillance internes des risques définis à l'article 2 ci-dessous comportent notamment des limites aux montants des décisions de prêts ou d'engagements qui peuvent faire l'objet de

délégations de la part de l'organe exécutif au sens de l'article 1^{er} du règlement n° 90-08 du 25 juillet 1990. Elles sont organisées de telle sorte que le montant maximal des rapports prévu à l'article 4 ci-dessus soit respecté en permanence. »

Art. 2. - L'article 2 du règlement n° 84-08 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2.

« 2.1. Les risques encourus regroupent :

« a) Pour chaque bénéficiaire autre qu'un établissement de crédit ou une maison de titres (risques sur la clientèle) :

« aa) Les crédits distribués ;

« ab) Les opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat ;

« ac) Les titres émis par ce bénéficiaire à l'exclusion, d'une part, des titres qui ont été émis par un établissement financier tel que défini à l'article 8 du règlement n° 90-02 du 23 février 1990 et qui ont été déduits des fonds propres de l'établissement assujetti dans les conditions décrites à l'article 6 de ce même règlement et, d'autre part, des titres acquis par l'établissement assujetti lorsque le cédant dispose d'une faculté de reprise ou de rachat répondant aux conditions décrites au II de l'article 4 du règlement n° 89-07 du 26 juillet 1989 ;

« ad) Les engagements par signature ;

« ae) Les titres à recevoir à l'issue d'une opération de cession assortie d'une faculté de reprise ou de rachat décrite à l'article 4 du règlement n° 89-07 du 26 juillet 1989 ;

« af) La créance que détient le cessionnaire sur le cédant dans le cadre d'une opération de cession assortie d'une faculté de reprise ou de rachat répondant aux conditions du II de l'article 4 du règlement n° 89-07 du 26 juillet 1989 ;

« b) Pour chaque établissement de crédit bénéficiaire, les risques d'une durée contractuelle supérieure à un an, autres que ceux exclus du champ d'application du présent règlement conformément au troisième alinéa de l'article 1^{er}, prenant la forme :

« ba) De prêts de toute nature ;

« bb) D'opérations de crédit-bail ;

« bc) De titres émis par cet établissement de crédit, à l'exclusion, d'une part, des titres déduits des fonds propres de l'établissement assujetti en application de l'article 6 du règlement n° 90-02 du 23 février 1990 et, d'autre part, des titres acquis par l'établissement assujetti lorsque le cédant dispose d'une faculté de reprise ou de rachat répondant aux conditions décrites au II de l'article 4 du règlement n° 89-07 du 26 juillet 1989 ;

« bd) D'engagements par signature ;

« be) De titres à recevoir à l'issue d'une opération de cession assortie d'une faculté de reprise ou de rachat décrite à l'article 4 du règlement n° 89-07 du 26 juillet 1989 ;

« bf) De créance que détient le cessionnaire sur le cédant dans le cadre d'une opération de cession assortie d'une faculté de reprise ou de rachat répondant aux conditions décrites au II de l'article 4 du règlement n° 89-07 du 26 juillet 1989.

« 2.2. Les éléments visés au 2.1 ci-dessus, éventuellement diminués du montant des garanties visées au 2.3 ci-dessous, sont retenus pour les quotités ci-après :

« a) 100 p. 100 ;

« aa) Pour les crédits à la clientèle, les prêts aux établissements de crédit et les titres détenus par l'établissement assujetti, autres que les crédits, prêts et titres énumérés ci-dessous ;

« ab) Pour les opérations de crédit-bail mobilier ou de location avec option d'achat ;

« ac) Pour les garanties de remboursement de crédits à la clientèle ou de prêts aux établissements de crédit financés par d'autres établissements ;

« ad) Pour les titres à recevoir à l'issue d'une opération de cession assortie d'une faculté de reprise ou de rachat décrite au II de l'article 4 du règlement n° 89-07 du 26 juillet 1989, l'émetteur des titres étant considéré comme le bénéficiaire ;

« ae) Pour la créance que détient le cessionnaire sur le cédant dans le cadre d'une opération de cession assortie d'une faculté de reprise ou de rachat répondant aux conditions décrites au II de l'article 4 du règlement n° 89-07 du 26 juillet 1989 ;

« b) 75 p. 100 ;

« ba) Pour les concours aux régions, départements ou communes français ou garantis par ces collectivités territoriales et les titres émis par elles ;

« bb) Pour les obligations et bons inscrits à la cote officielle émis par des organismes autres que des établissements de crédit et les maisons de titres ;

« bc) Pour les opérations de crédit-bail immobilier ;

« bd) Pour les crédits à moyen et long terme destinés à l'acquisition ou à l'aménagement de logement garantis par une hypothèque ou un privilège immobilier ;

« c) 50 p. 100 pour l'engagement détenu par le cédant sur le cessionnaire dans le cadre d'une opération de cession assortie d'une faculté de reprise ou de rachat décrite au 1 de l'article 4 du règlement n° 89-07 du 26 juillet 1989, le cessionnaire étant considéré comme le bénéficiaire ;

« d) 33 1/3 p. 100 pour les créances éligibles au marché hypothécaire ;

« e) 25 p. 100 pour les engagements par signature autres que les garanties de remboursement de crédits à la clientèle ou de prêts aux établissements de crédit financés par d'autres établissements.

« 2.3. Peuvent être portées en déduction des risques mentionnés au 2.1. ci-dessus les garanties délivrées pour une durée au moins égale aux risques qu'elles couvrent par :

« a) Des établissements de crédit ;

« b) Des entreprises qui à l'étranger effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque, lorsque les garanties qu'elles donnent s'appliquent à des risques d'une durée au plus égale à un an ;

« c) L'Etat ou des organismes du secteur public habilités à donner leur garantie ;

« d) D'un autre Etat membre de la C.E.E. ;

« e) Des entreprises d'assurances soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 du code des assurances, dans le cas de cautions administratives et fiscales. »

Art. 3. - L'article 5 du règlement n° 84-08 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. - Les personnes morales ayant entre elles des liens qui donnent à l'une le pouvoir d'exercer sur l'autre, directement ou indirectement, un contrôle exclusif tel que défini à l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée sont considérées comme un même bénéficiaire.

« Sont également considérées comme un même bénéficiaire les personnes physiques ou morales qui sont liées de telle sorte que les difficultés financières rencontrées par l'une ou certaines d'entre elles entraîneraient nécessairement des difficultés financières sérieuses chez l'autre ou toutes les autres. De tels liens peuvent notamment exister entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales dans l'un des cas suivants :

« - l'une d'entre elles exerce sur l'autre, directement ou indirectement, un contrôle conjoint tel que défini à l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée ;

« - elles sont des filiales de la même entreprise mère ;

« - elles sont soumises à une direction de fait commune ;

« - chacune des personnes est une collectivité territoriale ou un établissement public, et l'une dépend financièrement de l'autre ;

« - l'une d'entre elles détient dans l'autre une participation supérieure à 10 p. 100 et elles sont liées par des contrats de garanties croisées ou entretiennent entre elles des relations d'affaires prépondérantes (sous-traitance, franchise, etc.).

« Lorsque l'établissement assujéti peut apporter la preuve que les risques pris sur les personnes physiques ou morales visées au premier et deuxième alinéas du présent article sont suffisamment indépendants les uns des autres, il peut ne pas les considérer comme un même bénéficiaire.

« Toutefois, la Commission bancaire peut, lorsqu'elle estime que les règles de prudence l'exigent, considérer un ensemble de clients comme un même bénéficiaire si les liens qui unissent ces clients lui paraissent l'imposer. »

Art. 4. - L'article 8 du règlement n° 84-08 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. - Pour l'application de l'article 4 ci-dessus, les établissements adressent au secrétariat général de la commission bancaire des déclarations conformes au modèle établi par la commission bancaire, avec une périodicité et dans des délais fixés par celle-ci sans que l'intervalle entre deux déclarations successives puisse être supérieur à trois mois. Lorsque la surveillance d'un établissement l'impose, le secrétariat général de la commission bancaire peut demander la remise de déclarations selon une périodicité plus rapprochée. »

Art. 5. - Il est ajouté un article 12 au règlement n° 84-08 modifié susvisé ainsi rédigé :

« Art. 12. - Les concours accordés par un établissement assujéti à un actionnaire ou à un associé détenant au moins 10 p. 100 des droits de vote, qui n'est pas lui-même un établissement assujéti ou qui n'est pas agréé à l'étranger en tant qu'établissement de crédit, sont déclarés au secrétariat général de la commission bancaire dans les conditions décrites à l'article 8 ci-dessus lorsque leur montant excède 5 p. 100 des fonds propres de l'établissement assujéti.

« L'organe délibérant, au sens de l'article 1^{er} du règlement n° 90-08 du 25 juillet 1990, ainsi que le ou les commissaires aux comptes de l'établissement assujéti sont également informés de ces opérations. »

Art. 6. - Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

Pour le Comité
de la réglementation bancaire :
Le vice-président,
J. DE LAROSIÈRE

RÈGLEMENT N° 90-11 DU 25 JUILLET 1990

RELATIF AUX MODIFICATIONS DE SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES MAISONS DE TITRES

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 15, 17, 19, 21, 22, 33 et 99 ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, notamment ses articles 356-1, 356-1-1, 356-1-2 et 356-1-3 ;

Vu le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 pris pour l'application de la loi du 24 janvier 1984 susvisée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu le règlement n° 84-07 du 28 septembre 1984 relatif aux modifications de situation des établissements de crédit, modifié par le règlement n° 87-08 du 22 juillet 1987,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les établissements de crédit et les maisons de titres, ci-après dénommés Etablissements assujéti, doivent soumettre au Comité des établissements de crédit, dans les conditions prévues au présent règlement, les modifications devant être apportées aux éléments pris en compte lors de leur agrément et mentionnées ci-après.

CHAPITRE 1^{er}

Modifications de la situation juridique d'un établissement de crédit

Art. 2. - Sont soumises à autorisation préalable du Comité des établissements de crédit les modifications devant être apportées à la situation de établissements assujéti portant sur :

- la forme juridique ;
- la dénomination ou raison sociale ;
- la dénomination ou nom commercial ;
- le type d'activité pour lequel l'établissement a été agréé ;
- la composition du collège des associés dans une société en nom collectif ;
- l'identité du ou des commandités dans une société en commandite ;
- le montant du capital des sociétés à capital fixe, dans le cas d'une réduction.

Art. 3. - Doivent être déclarées au Comité des établissements de crédit dans le délai d'un mois :

- a) Les modifications apportées :
- au montant du capital des sociétés à capital fixe, en cas d'augmentation de celui-ci ;
 - aux règles de calcul des droits de vote ;
 - à la composition des conseils d'administration ou de surveillance ;
 - à l'adresse du siège social ;

b) La conclusion ou la modification de tout accord passé entre associés ou actionnaires relatif aux éléments visés aux articles 2 et 11 du présent règlement.

Art. 4. - Les agences d'établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger ne sont pas soumises aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus. La réduction de leur dotation est toutefois subordonnée à autorisation préalable du Comité des établissements de crédit.

Ces agences doivent déclarer au Comité des établissements de crédit, dans le délai d'un mois, les modifications portant sur :

- la dénomination ou la raison sociale de l'établissement étranger ;
- la dénomination ou le nom commercial de l'établissement étranger ;
- le montant de leur dotation, en cas d'augmentation de celle-ci ;
- les adresses du siège social de l'établissement de crédit étranger et de son siège principal d'exploitation en France.

CHAPITRE II

Conditions de prise ou d'extension de participation dans le capital d'un établissement

Art. 5. - Toute personne ou tout groupe de personnes agissant ensemble doit obtenir une autorisation du Comité des établissements de crédit préalablement à la réalisation de toute opération de prise ou de cession de participation dans un établissement assujéti, lorsque cette opération a pour effet, direct ou indirect, de permettre à cette personne ou à ces personnes :

- d'acquérir ou de perdre le pouvoir effectif de contrôle sur la gestion de l'établissement ;
- d'acquérir ou de perdre le tiers ou le cinquième des droits de vote ;
- d'acquérir le dixième des droits de vote, à moins que cette personne ou ces personnes n'appartiennent au groupe de celles qui détiennent déjà un pouvoir effectif de contrôle.

En outre, toute transaction ayant pour résultat de permettre à une personne ou à plusieurs personnes ensemble d'acquérir le vingtième des droits de vote doit être déclarée au Comité des établissements de crédit préalablement à sa réalisation.

Art. 6. - Les établissements assujétis non affiliés à un organe central doivent informer le Comité des établissements de crédit, dans le délai d'un mois à compter de leur réalisation, de tout mouvement significatif ayant affecté la répartition des droits de vote détenus par leurs associés ou actionnaires soumis aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Le Comité des établissements de crédit peut, en outre, demander aux établissements assujétis non affiliés à un organe central l'identité de leurs associés ou actionnaires qui leur ont déclaré détenir une fraction des droits de vote inférieure à 5 p. 100 mais supérieure à 0,5 p. 100 ou au chiffre correspondant fixé par les statuts en application de l'article 356-1 de la loi du 24 janvier 1966 susvisée.

Art. 7. - Sont assimilés aux droits de vote détenus par la personne tenue aux obligations mentionnées à l'article 5 ci-dessus :

- a) Les droits de vote possédés par d'autres personnes pour le compte de cette personne ;
- b) Les droits de vote possédés par les sociétés placées sous le contrôle effectif de cette personne ;
- c) Les droits de vote possédés par un tiers avec qui cette personne agit ;
- d) Les droits de vote que cette personne ou l'une des personnes mentionnées aux points a, b et c ci-dessus est en droit d'acquérir à sa seule initiative en vertu d'un accord.

Sont considérées comme agissant ensemble les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquérir ou de céder des droits de vote ou en vue d'exercer des droits pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de l'établissement assujéti.

Un tel accord est présumé exister :

- entre une société, le président de son conseil d'administration et ses directeurs généraux ou les membres de son directoire ou ses gérants ;
- entre une société et les sociétés dont elle détient directement ou indirectement le pouvoir effectif de contrôle ;
- entre des sociétés placées sous le contrôle effectif de la même ou des mêmes personnes.

Art. 8. - Les établissements assujétis, à l'exception de ceux qui sont affiliés à un organe central, sont tenus de transmettre chaque année à la commission bancaire des informations financières sur chacune des personnes qui détiennent au moins 10 p. 100 de leur capital. Ils doivent également transmettre les mêmes informations sur chacun de leurs associés lorsqu'ils sont constitués en société en nom collectif et sur chacun des commandités lorsqu'ils sont constitués en société en commandite. Ces obligations ne concernent toutefois pas les associés ou actionnaires qui sont eux-mêmes des établissements assujétis ou des établissements de crédit agréés dans un autre Etat de la Communauté économique européenne.

Les informations financières susvisées comprennent pour chaque associé ou actionnaire :

- a) S'il s'agit d'une personne morale faisant appel public à l'épargne : l'ensemble des documents qu'elle est tenue de porter à la connaissance du public ;
- b) S'il s'agit d'une personne morale ne faisant pas appel public à l'épargne : les documents comptables sociaux, le cas échéant consolidés, certifiés du dernier exercice clos et leurs notes annexes, ainsi que toute autre information relative à des faits susceptibles d'affecter de façon significative sa situation financière ;
- c) S'il s'agit d'une personne physique : toutes informations utiles relatives à sa situation financière.

Art. 9. - La Commission bancaire peut demander à tout établissement assujéti de lui communiquer toutes les informations financières nécessaires à l'exercice de sa mission concernant ses dix plus

importants associés ou actionnaires détenant chacun moins de 10 p. 100 du capital mais plus de 0,5 p. 100 ou le chiffre correspondant fixé par les statuts en application de l'article 356-1 de la loi susvisée du 24 juillet 1966.

Art. 10. - Les agences d'établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger ne sont pas soumises aux dispositions des articles 5 à 9 ci-dessus. Elles doivent toutefois communiquer au Comité des établissements de crédit, dans le délai d'un mois, l'identité des personnes qui ont acquis, dans cet établissement étranger, soit le pouvoir effectif de contrôle, soit le tiers, le cinquième ou le dixième du total des droits de vote.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette déclaration, le Comité des établissements de crédit peut faire savoir au déclarant que, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente des établissements assujétis, cette opération est de nature à entraîner un réexamen de l'agrément délivré pour l'agence concernée.

CHAPITRE III

Désignation et cessation des fonctions de dirigeant

Art. 11. - La désignation de toute nouvelle personne appelée, en application de l'article 17 de la loi susvisée du 24 janvier 1984, à assurer la détermination effective de l'orientation de l'activité d'un établissement assujéti doit être notifiée au Comité des établissements de crédit quinze jours au moins avant sa prise d'effet.

Toutefois, peut faire l'objet d'une déclaration au Comité des établissements de crédit lors de sa prise d'effet seulement la désignation d'une personne appelée à assurer les fonctions mentionnées à l'alinéa précédent, soit dans un établissement assujéti affilié à un organe central ou placé sous le contrôle effectif d'un autre établissement assujéti ou d'un établissement de crédit ayant son siège dans un autre Etat de la Communauté économique européenne, soit dans une agence d'un établissement de crédit ayant son siège dans un autre Etat de la Communauté économique européenne.

Cette notification ou cette déclaration est accompagnée de tous éléments permettant d'apprécier l'honorabilité et l'expérience de la personne concernée.

Art. 12. - Dans tout établissement assujéti, la cessation des fonctions visées à l'article 11 ci-dessus doit être immédiatement déclarée au Comité des établissements de crédit.

Art. 13. - L'introduction ou la suppression dans les statuts d'un établissement assujéti ayant la forme de société anonyme d'une stipulation relative à l'organisation des pouvoirs de direction et de contrôle, confiés à un directoire et à un conseil de surveillance conformément aux dispositions des articles 118 à 150 de la loi susvisée du 24 juillet 1966 est immédiatement déclarée au Comité des établissements de crédit. Cette déclaration est, le cas échéant, accompagnée des informations prévues à l'article 11 ci-dessus.

CHAPITRE IV

Dispositions générales

Art. 14. - Les demandes d'autorisation ainsi que les déclarations préalables prévues aux articles 2 à 10 du présent règlement doivent comporter tout les éléments d'appréciation propres à éclairer le Comité des établissements de crédit sur les causes, les objectifs et les incidences de la modification devant être apportée.

Art. 15. - Les décisions du Comité des établissements de crédit prises en application du présent règlement sont notifiées aux demandeurs et aux établissements concernés.

Les établissements assujétis veillent à ce que les dispositions du présent règlement soient observées par leurs associés ou actionnaires, notamment en leur demandant toute justification utile.

Art. 16. - Lorsqu'une autorisation doit être obtenue en application du présent règlement, le silence gardé par le Comité des établissements de crédit pendant plus de trois mois sur une demande conforme aux prescriptions de l'article 14 ci-dessus vaut octroi de cette autorisation.

Art. 17. - Doivent être déclarées au Comité des établissements de crédit dans le délai d'un mois les modifications apportées à la liste des caisses locales bénéficiant d'un agrément collectif délivré en application de l'article 14 du décret du 24 juillet 1984 susvisé.

Art. 18. - Le règlement n° 84-07 du 28 septembre 1984 modifié susvisé est abrogé.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

Pour le Comité
de la représentation bancaire :
Le vice-président,
J. DE LAROSIÈRE

**RÈGLEMENT N° 90-12 DU 25 JUILLET 1990
RELATIF À L'HORODATAGE DES ORDRES**

Le Comité de la réglementation bancaire,
Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 33 et 99 ;

Vu le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 pris pour l'application de la loi du 24 janvier 1984 susvisée, notamment son article 7,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les établissements de crédit et les maisons de titres qui sont amenés à transmettre, pour le compte de leur clientèle ou pour leur propre compte, des ordres en vue de leur exécution sur un marché réglementé sont tenus de mettre en place une procédure d'enregistrement chronologique desdits ordres.

Art. 2. - La procédure visée à l'article 1^{er} ci-dessus s'applique dès la réception de l'ordre donné soit par le client, soit par la personne ayant qualité, en raison de ses fonctions au sein de l'établissement, pour décider cet ordre. Elle doit permettre d'enregistrer, outre la date de réception de l'ordre et sa nature, la date de son exécution ou de sa transmission pour exécution à des intermédiaires habilités à cet effet.

Art. 3. - Les conditions de transmission ou d'exécution desdits ordres par les établissements assujettis au présent règlement doivent être portées à la connaissance de la clientèle, préalablement à leur acceptation.

Art. 4. - Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990,

Pour le Comité
de la réglementation bancaire :
Le vice-président,
J. DE LAROSIÈRE

RÈGLEMENT N° 90-13 DU 25 JUILLET 1990

**RELATIF AUX CONDITIONS DE RÉCEPTION ET D'EXÉCUTION
DES ORDRES DE LA CLIENTÈLE TRANSMIS PAR DES INTERMÉDIAIRES PROFESSIONNELS**

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 33 et 99 ;

Vu la loi n° 89-531 du 2 août 1989 relative à la sécurité et à la transparence du marché financier, notamment ses articles 23 à 26 ;

Vu le règlement n° 89-05 de la Commission des opérations de bourse relatif aux mandats de transmission d'ordres,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les établissements de crédit et les maisons de titres sont habilités, dans les conditions ci-après, à recevoir, pour compte d'autrui, des ordres portant sur des valeurs mobilières, des contrats à terme négociables et des produits financiers, lorsque ces ordres leur sont transmis par l'intermédiaire :

- de sociétés de gestion de portefeuille agréées par la Commission des opérations de bourse, mandatées par le titulaire du compte ;
- de personnes agissant à titre de profession habituelle dénommées transmetteurs d'ordres, sous réserve que celles-ci interviennent dans le cadre d'un contrat écrit préalablement conclu avec eux et mentionnant, notamment, la nature et les conditions des opérations qu'elles sont autorisées à accomplir et précisant les dispositions propres à permettre le respect de l'article 2 ci-dessous.

Les établissements de crédit et les maisons de titres peuvent également recevoir des ordres qui leur sont transmis par l'intermédiaire d'une personne mandatée à titre non professionnel par le titulaire d'un compte aux termes d'une procuration de droit commun.

Art. 2. - Les établissements de crédit et les maisons de titres qui transmettent et exécutent des ordres émanant d'un transmetteur

d'ordre doivent s'assurer que ce dernier peut, conformément au règlement susvisé de la Commission des opérations de bourse :

- justifier que chaque ordre transmis a été donné par le client ;
- prouver le moment de sa réception et de sa transmission.

Art. 3. - Sans préjudice des indemnités qui pourraient être mises à la charge des établissements de crédit et des maisons de titres par les tribunaux compétents sur le fondement du droit de la responsabilité civile, en réparation du préjudice subi par la clientèle, toute méconnaissance des obligations édictées aux articles ci-dessus pourra donner lieu à l'une des sanctions énumérées à l'article 45 de la loi bancaire du 24 janvier 1984 susvisée.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

Pour le Comité
de la réglementation bancaire :
Le vice-président,
J. DE LAROSIÈRE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 14 décembre 1990 fixant les modalités et les dates des épreuves écrites des concours interne et externe ouverts en 1991 pour le recrutement d'éducateurs et d'éducatrices des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 décembre 1990, les épreuves écrites de la première série d'admissibilité des concours interne et externe pour le recrutement de deux cents éducateurs et éducatrices des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse se dérouleront le 11 février 1991.

Des centres d'examens seront ouverts en métropole dans chaque direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer, où des candidatures se seront manifestées.

Les candidats pourront subir une épreuve facultative de traitement automatisé de l'information. Ils devront en faire la demande au moment de leur inscription.

Les épreuves orales auront lieu en Ile-de-France du 25 mars au 12 avril 1991.

Le stage pratique de quinze jours se déroulera dans un établissement ou service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse.

Les candidats définitivement admis seront nommés éducateurs stagiaires et affectés en fonction de leur rang de classement pour la durée de leur formation dans les services ou institutions de la protection judiciaire de la jeunesse.

Exequatur accordé à des consuls.

.....
L'exequatur est accordé à M. Engelbertus DenBreejen, consul honoraire des Pays-Bas à Papeete, avec juridiction sur le territoire de la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna.
.....

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**SERVICE DES DOUANES****COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 24 janvier au 6 février 1991 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.....	1 deutsche Mark	61,84
Australie.....	1 dollar	72,43
Autriche.....	1 schilling	8,78
Belgique.....	1 franc belge	3,00
Canada.....	1 dollar canadien	80,14
Danemark.....	1 couronne danoise	16,07
Espagne.....	1 peseta	0,98
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar US	92,77
Fidji.....	1 dollar	64,23
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	180,51
Hong Kong.....	1 dollar	11,90
Italie.....	100 livres	8,23
Japon.....	100 yens	70,04
Norvège.....	1 couronne norvég.	15,81
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	55,38
Pays-Bas.....	1 florin	54,84
Portugal.....	1 escudo	0,69
Singapour.....	1 dollar	53,42
Suède.....	1 couronne suédoise	16,55
Suisse.....	1 franc suisse	73,79

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES MARQUISES
POUR LES MOIS DE NOVEMBRE ET DECEMBRE 1990

COMMUNE DE NUKU HIVA*Travaux autorisés le 6 novembre 1990*

N° 105-90 PC1 MUR/AU.MARQ., Mme Cécile Kautai, parcelle de la terre Papanui à Taiohae, une habitation.

Travaux autorisés le 20 novembre 1990

N° 106-90 PC2 MUR/AU.MARQ., Mlle Clémentine Fournier, lot n° 4 du lotissement Pachaà à Taiohae, report de délai et modification d'une habitation ;

N° 107-90 PC2, M. et Mme Napoléon Tamarii, lot n° 10 de la terre Tapuama à Taiohae, report de délai et modification d'une habitation ;

N° 108-90 PC1, M. le chef de la direction à l'équipement, ministère de l'équipement, lot n° 4 de la terre domaniale Hakapehi à Taiohae, un logement de fonction ;

N° 109-90 PC1, M. le principal du collège de Taiohae, parcelle de la terre domaniale Hakapehi, un atelier de maçonnerie.

Travaux autorisés le 11 décembre 1990

N° 119-90 PC2 MUR/AU.MARQ., M. et Mme Justin Otto, parcelle de la terre Haetuaivi n° 712 C à Taiohae, agrandissement d'une terrasse + deux chambres.

Travaux autorisés le 14 décembre 1990

N° 136-90 PC1 MUR/AU.MARQ., Mlle Martine Haiti, parcelle de la terre Kahei 1 n° 204 à Taipivai, une habitation ;

N° 137-90 PC2, M. Ariipaca Teikihaa, parcelle de la terre Pehekua n° 630 à Aakapa, une habitation ;

N° 138-90 PC1, M. Cyprien Peterano, parcelle de la terre Haetuaivi lot n° 4 à Taiohae, une habitation LE 15 ;

N° 139-90 PC2, Mlle Pauline Falchetto, parcelle de la terre Kahei 2 à Taipivai, agrandissement et modification d'une habitation ;

N° 140-90 PC1, M. Maurice Leau Choy, parcelle de la terre Motupo n° 757 à Taiohae, une habitation.

Travaux autorisés le 17 décembre 1990

N° 141-90 PC2 MUR/AU.MARQ., Mme Marianne Kautai, parcelle du lot n° 22 du lotissement Kohuhunui à Taiohae, une habitation type FEI ;

N° 142-90 PC2, M. et Mme Antoine Hokahumano, parcelle de la terre Tehoopapeaki n° 69 à Taiohae, une habitation type FEI ;

N° 143-90 PC2, M. Louis Gendron, parcelle de la terre Papanui n° 717 à Taiohae, une habitation type FEI ;

N° 144-90 PC2, M. Thierry Ah Scha, parcelle de la terre Tehoopapeaki n° 69 à Taiohae, une habitation type FEI ;

N° 145-90 PC2, Mme Tahiaathau Virginie Avaepii, parcelle de la terre Utukua n° 268 à Taipivai, une habitation type FEI ;

N° 146-90 PC2, M. Vendelin Teikihapaitouanaiki Puhetini, parcelle de la terre Hehitini n° 134 à Hooumi, une habitation type FEI ;

N° 147-90 PC2, Mme veuve Louise Otto, parcelle de la terre Haeva n° 142 à Hooumi, une habitation type FEI ;

N° 148-90 PC2, Mme Henriette Taaviri, parcelle de la terre Vaipiko n° 212 à Taipivai, une habitation type FEI ;

N° 149-90 PC2, Mme Jocelyne Teikikaine, parcelle du lot n° 10 du morcellement de la terre Pahumano à Hatihau, une habitation type FEI ;

N° 150-90 PC2, Mlle Anne-Marie Pahuatini, parcelle du lot n° 4 de la terre Uukua Tii à Aakapa une habitation type FEI ;

N° 151-90 PC2, M. Christian Tamarii, parcelle du lot n° 3 de la terre Teivipoto 1 à Aakapa, une habitation type FEI ;

N° 152-90 PC2, Mme Céline Teantoua, parcelle de la terre Takihuero n° 695 à Aakapa, une habitation type FEI ;

N° 153-90 PC2, M. Florent Teantoua, parcelle du lot n° 3 de la terre Haotini-Ahuti, une habitation type FEI ;

N° 154-90 PC2, Mme Corinne Potateuatahi, parcelle de la terre Tehoopapeaki à Taiohae, une habitation type FEI ;

N° 155-90 PC2, Mme Tahiaokotoua Maria, parcelle de la terre Teivipoto 1 à Aakapa, une habitation type FEI.

COMMUNE DE TAHUATA

Travaux autorisés le 20 novembre 1990

N° 110-90 PC1 MUR/AU.MARQ., M. Pierrot Hutaouoho, parcelle de la terre Mauahe à Motopu, une habitation plan type LE 4 ;

N° 111-90 PC1, M. Christophe Barsinas, parcelle de la terre "Cion Tuhihoe" n° 26 à Vaitahu, une habitation plan type LE 15 ;

N° 112-90 PC2, M. Louis Raihanti, parcelle de la terre "Cion Matiake" n° 16 à Vaitahu, un agrandissement cuisine + salle à manger ;

N° 113-90 PC1, M. et Mme Guy et Lolita Timau, parcelle de la terre Taieve n° 761 à Vaitahu, une habitation plan type LE 16.

Travaux autorisés le 23 novembre 1990

N° 118-90 PC1 MUR/AU.MARQ., M. Daniel Timau, parcelle de la terre Peetane n° 221 à Hanatetena, une habitation plan type LE 14.

Travaux autorisés le 14 décembre 1990

N° 134-90 PC1 MUR/AU.MARQ., M. Fatieua dit Ani Barsinas, parcelle de la terre Taieve n° 613 à Vaitahu, une habitation plan type LE 17 ;

N° 135-90 PC1, M. Dieudonné dit Naho Teiefitu, parcelle de la terre "Cion Manali" n° 604 à Vaitahu, une habitation plan type LE 16.

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 20 novembre 1990

N° 114-90 PC1 MUR/AU.MARQ., M. le directeur de l'aviation civile - service de l'infrastructure aéronautique - Faava, terre domaniale L'Herbier à Atuona, aérogare de Hiva Oa ;

N° 115-90 PC1, M. Elie Mendiola, parcelle du lot n° 2 du lotissement communal de Taaoa, une habitation ;

N° 116-90 PC1, Mlle Maeva Rauzy, parcelle du "domaine Rauzy" F9a, n° 2347 à Atuona, une habitation LE 14 modifiée ;

N° 117-90 PC1, M. François Scallamera, parcelle de la terre Puahei n° 1123 à Atuona, une habitation.

COMMUNE DE UA HUKA

Travaux autorisés le 12 décembre 1990

N° 126-90 PC1 MUR/AU.MARQ., M. le maire de la commune de Ua Huka, parcelle de la terre domaniale sans nom à Hane, bâtiment à usage d'école primaire ;

N° 127-90 PC2, Mme Lucie Ohu, lot n° 13 du lotissement Vaumete à Vaipae, agrandissement d'une habitation ;

N° 128-90 PC1, M. Claude Kaiha, parcelle de la terre Pepeteaouho n° 36 à Vaipae, une habitation type FEI ;

N° 129-90 PC1, M. Jean Fournier, parcelle de la terre Pehikuee n° 231 à Hane, une habitation type FEI ;

N° 130-90 PC1, Mme Anne-Marie Teatiu, parcelle de la terre Vaikamae à Hokatu, une habitation type FEI ;

N° 131-90 PC1, Mme Florence Fournier, parcelle de la terre Moaketu 4 n° 42 à Vaipae, une habitation type FEI ;

N° 132-90 PC1, M. Raymond Teatiu, parcelle de la terre Vaikoeava 2 n° 61 à Vaipae, une habitation type FEI ;

N° 133-90 PC1, M. Daniel Naudin, parcelle de la terre Maaepinai n° 58 à Vaipae, une habitation type FEI.

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 12 décembre 1990

N° 121-90 PC1 MUR/AU.MARQ., Mme Sylvie Kaiha, parcelle de la terre Tevavaoa 2 n° 1 à Hakahau, une habitation type FEI ;

N° 122-90 PC1, M. Jean-Marie Temauouapou Hikutini, parcelle de la terre Anauu 8, n° 72 à Hakahau, une habitation type FEI ;

N° 123-90 PC1, Mme veuve Thérèse Hapipi, parcelle de la terre Vaaoto, lot n° 1 à Hakahau, une habitation type FEI ;

N° 124-90 PC1, M. Narcisse Ikimani Teikiehuupoko, parcelle de la terre Aatahu 8, lot n° 3 à Hakahau, une habitation type FEI ;

N° 125-90 PC1, M. Vaanaiki Aka, parcelle de la terre Tekohuhu 2 à Hakamahi, une habitation type FEI.

COMMUNE DE FATU HIVA

Travaux autorisés le 12 décembre 1990

N° 120-90 PC1 MUR/AU.MARQ., Mme Paloma Ihopu, parcelle de la terre Pavea n° 32 à Omoa, une habitation plan type LE 15.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE PUBLIQUE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 1-91 AU.ISLV.CI

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Claude Teriipaia et Mlle Vaea Tchoun You Chung Hee, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un élevage de poules pondeuses sur le lot n° 1 de la terre "Tuaiwa 1" sise à Patio, dans la commune de Tahaa.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 4 février 1991 et jusqu'au 3 mars 1991.

L'installation comprendra :

- un bâtiment de 12,70 m x 21 m destiné à réceptionner 4.000 poules pondeuses.

M. Lucien Ariitai, contrôleur d'urbanisme à la subdivision du service de l'urbanisme du territoire aux îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : subdivision du service de l'urbanisme du territoire aux îles Sous-le-Vent, B.P. 355, Uturoa, téléphone : 66.35.59.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1991.

Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieur des installations classées,

Laurent BORDE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

S.N.C. P.C.A. (PARTENAIRES CONSEILS ASSOCIES)
23 avenue du Prince-Hinoi PAPEETE
Capital 100.000 FF — R.C.S. PAPEETE 3749 B
N° TAHITI 198 101 01

Suite à une assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 1990 à Papeete, les ASSOCIES DE P.C.A. :

— J.-J. RIGAUD et Danielle ROCHE, ont adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

- Transfert du siège social à : Mahina, vallée de la Tuauru ;
- Nomination d'un cogérant en la personne de Danielle ROCHE.

Pour information,
Le gérant.

ANNONCES DIVERSES

**"ASSOCIATION DES AGRICULTEURS
DE MAEVA-FAIE"**

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION DES AGRICULTEURS DE MAEVA-FAIE (A.A.M.F.).

Cette association a pour but :

— La promotion des activités agricoles sur le Motu, en organisant au mieux l'utilisation des moyens en matériel, personnel, produits de traitement phytosanitaire d'amélioration, nécessaire à la production et la commercialisation des récoltes.

Son siège social est à la : MAIRIE de FAIE, c/o M. SMITH
Alphonse, B.P. 142 FARE - HUAHINE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ARIITAI Etienne
Vice-président	:	HOLMAN Stephen
Secrétaire	:	ITCHNER Henri
Secrétaire adjoint	:	LEMAIRE Tamata
Trésorier	:	MAREA Axel
Trésorier adjoint	:	TUAHU Léonard
Assesseurs	:	TEHAUREI Roboama MANUTAHU Emere HAUMANI Alieria

Récépissé n° 90-2687 MUR/AA du 11 janvier 1991.

**ASSOCIATION DE PREVOYANCE SOCIALE
DES PROFESSIONS COMMERCIALES, ARTISANALES,
INDUSTRIELLES ET LIBERALES
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

Extraits de statuts

Il est formé, entre les soussignés et toute autre personne adhérent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'objet unique de l'association est de faire bénéficier ses membres de régimes de couverture de risques accident, maladie, retraite, retraite complémentaire et prévoyance, par application d'accords passés avec des compagnies d'assurance régulièrement agréées pour la pratique des opérations de risques divers, agissant en vertu de la loi de juillet 1930 et des textes subséquents tels qu'applicables sur le territoire de la Polynésie française.

L'association prend la dénomination de : "ASSOCIATION DE PREVOYANCE SOCIALE DES PROFESSIONS COMMERCIALES, ARTISANALES, INDUSTRIELLES ET LIBERALES DE POLYNESIE FRANÇAISE". Elle pourra, éventuellement, se faire identifier par les initiales ci-après : A.P.S.

Le siège de l'association est fixé à Papeete, rue du Docteur-Cassiau, B.P. 118. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est indéterminée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

MEMBRES DU PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION :

TEHIO Tiatia	POIRAUD Michèle
THION Jean	VIDEAU Philippe
COWAN Peter	LE GAYIC Fred
SITJAR Jérôme	GARBUTT Morton
BOURIAU Dominique	

MEMBRES DU PREMIER BUREAU :

Président	:	GARBUTT Morton
Vice-président	:	LE GAYIC Fred
Secrétaire-trésorière	:	POIRAUD Michèle
Secrétaire adjoint	:	VIDEAU Philippe

Récépissé n° 91-10 MUR/AA du 11 janvier 1991.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
AAHIATA (AVERA - RAIATEA)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: ALIBERT Bernard
Présidente	: TANETOA Maureen
Vice-présidente	: TAIORE Liliane
Secrétaire	: MOU-THAM Carine
Secrétaire adjointe	: ADAMS Nicole
Trésorière	: HAMELIN Bella
Trésorière adjointe	: TAVAE Julie
Commissaires aux comptes	: HIROVANAA Béatrice MANEA Marie-Rose

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
MATERNELLE AAHIATA (AVERA - RAIATEA)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: TEHEURA Jacquot
Vice-présidente	: TETUANUI Emélie
Secrétaire	: TARAUNU Michèle
Secrétaire adjointe	: MANA Anna
Trésorier	: MOU-THAM Jean-Luc
Trésorière adjointe	: TAIORE Liliane
Commissaires aux comptes	: RAMEHA Loana TUIHANI Yvette

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
MATERNELLE DE HAAMENE - TAHAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: TEMAURI Iese
Vice-président	: TEHIHIRA Gérard
Secrétaire	: ROUCHEUX Juanita
Secrétaire adjoint	: HIOE Jorge
Trésorière	: TAHUTINI Josette
Trésorière adjointe	: PUA Carmen

ASSOCIATION DES ARTISANS TE VAHINE VAITAOI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: TEHAVARU Puahi
Vice-président	: TEHAVARU Teriitianoa
Secrétaire	: TEHAVARU Reitere
Secrétaire adjointe	: TEHEETUA Temanutaia
Trésorier	: TEHAVARU Norbert
Trésorière adjointe	: FAATUPUA Alice
Assesseur	: TEEHETUA Ernest

RECTIFICATIF

Il convient de rajouter dans le bureau de l'association dite "Association Artisanale TAMARIIRONIU" paru dans le *Journal officiel* sous le numéro 49 du 20 décembre 1990 à la page 1990, le président d'honneur : HOLOZET-LAGARDE Marcelle.

"COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HIPU"

Extraits de statuts

Date de déclaration : 20 novembre 1990.

Dénomination : COOPERATIVE SCOLAIRE de l'Ecole de HIPU.

Objet : Assurer les moyens et les conditions de vie et de travail des élèves ;

Prendre soin de l'école et la rendre agréable de façon à la faire aimer ;

Entretenir et améliorer la bibliothèque scolaire, le matériel de jeu et de classe.

Siège social : Ecole de HIPU - TAHAA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LEE THAM Rara
Vice-président	: OHITI Daniel
Secrétaire	: TEIHOTAAATA Ezera
Secrétaire adjointe	: HOLMAN Yasmina
Trésorier	: ZINGUERLET Roti
Trésorière adjointe	: ARIIOEHAU Miriama
Assesseurs	: BROTHERS Bernadette TEPAPA Juanita

Récépissé n° 90-2609 MUR/AA du 31 décembre 1990.

FEDERATION A TIA I MUA DE TOUS LES SERVICES
ET ETABLISSEMENTS PUBLICS
DE POLYNESIE FRANÇAISE

Extraits de statuts

Les travailleurs, travailleuses des services publics et des établissements publics de Polynésie française,

Les syndicats professionnels affiliés à A TIA I MUA de tous les services et établissements publics de Polynésie française,

Les unions de ces syndicats professionnels forment une Fédération syndicale qui prend le nom de : "Fédération A TIA I MUA pour les travailleurs des services et établissements publics de Polynésie française".

"Fédération A TIA I MUA S.E.P.P.F" est ouverte à tous et à toutes personnes physiques et morales (telles que définies ci-dessus) qui acceptent d'adhérer aux présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Le siège social de la Fédération A TIA I MUA S.E.P.P.F. se situe dans les locaux de la confédération A TIA I MUA, B.P. 4523 Papeete, téléphone 43.60.38.

La Fédération A TIA I MUA S.E.P.P.F. a pour but :

a) De resserrer les liens de solidarité et confraternité des travailleurs et organisations syndicales membres, d'unir tous ses composants afin de pouvoir lutter efficacement pour la défense de leurs intérêts.

b) De défendre les intérêts sociaux, moraux et matériels de ses membres et adhérents sur le plan collectif devant les pouvoirs publics, les tribunaux, les employeurs, l'opinion publique et, en règle générale, devant toutes les instances administratives, politiques, judiciaires ou professionnelles concernées.

c) De relever le niveau social, moral et économique de ses membres et adhérents.

d) De faire prendre conscience à ses membres et adhérents du rôle social qu'ils ont à jouer dans le secteur public et parapublic, actuel et futur.

e) De promouvoir la réflexion et l'action syndicale entre tous ses membres et adhérents.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	OLDHAM Roland
Vice-président	:	TETUANUI Willy
Secrétaire	:	GARRIGUES Jean-Michel
Secrétaire adjointe	:	VANAA Elise
Assesseurs	:	FONG Félix
		TEFAAFANA Jean-Pierre
		AHARAU Paul
		SOMMERS Eugène
		HUNA Samuel
		COULON Samuel
		YEUN Jacky

Récépissé de dépôt n° 2607 du 5 décembre 1990 de la mairie de Papeete.

ASSOCIATION "CONSORTS REREAO-TEMARII-NADEAUD"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TAIARUI Théodore Heivarau
Vice-président	:	TAIARUI Armand
Secrétaire	:	TUUHIA Chantal
Secrétaire adjoint	:	REREAO Tetuanui Manua Eléonore Tuairau
Trésorier	:	HUSSON Marcel
Trésorière adjointe	:	TETUANUI Ludmilla
Commissaires	:	NADEAUD Théophile TEMARII-NADEAUD Alfred

ASSOCIATION DE PECHE "TAAREU"

Extraits de statuts

L'association dite TAAREU, fondée le 5 octobre 1990, a pour objet de défendre les intérêts des pêcheurs de Moorea, d'assurer les relations avec les pouvoirs publics et toutes autres actions permettant le développement de la pêche.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à PAPETOAI - MOOREA chez MAIHI Nonoha dit Toimata.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MAIHI Nonoha
Président	:	ROHI Laurent
Vice-président	:	MAIHI Maire
Secrétaire	:	VAIRAU Moeava
Secrétaire adjoint	:	ARAPARI Mahai
Trésorière	:	LABASTE Marie-Louise

Récépissé n° 91-23 MUR/AA du 11 janvier 1991.

"AMICALE DU PERSONNEL DE LA DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE"

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association du personnel du service de santé qui portera la dénomination : AMICALE DU PERSONNEL DE LA DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE.

Son siège social est rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 611, Papeete.

Cette association (constituée selon la loi du 1er juillet 1901) a pour but d'entreprendre une action "socio-éducative" et culturelle dans le cadre qui lui est propre, facilitant ainsi les relations entre personnels. Elle promeut, soutient et favorise les œuvres d'éducation populaire.

Les moyens d'action de l'association sont : les centres de vacances et de loisirs (colonies de vacances familiales, camps de jeunesse, réunions, publication de revue, dîner dansant, charter, Noël et toute activité pouvant mener au but que s'est fixé l'association).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	WONG YUT Timi
Vice-président	:	KAHIEHITU Edgard
Trésorière	:	ALLAIN Annick
Trésorière adjointe	:	PIOKOE Micheline
Secrétaire	:	BAMBRIDGE Bellinda
Secrétaire adjointe	:	LAILLE Béatrice

Récépissé n° 90-2598 MUR/AA du 31 décembre 1990.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE**
(Corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française)
Prix : 380 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS
Prix : 300 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL**
Prix : 60 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES
Prix : 1.200 francs

**RECUEIL DE TEXTES
CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES**
(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)
Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé
Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

CODE DE LA ROUTE
Prix : 1.800 francs

CODE DES DOUANES
Prix : 396 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS
Prix : 180 francs

AFFICHE "Accident du travail"
Prix : 18 francs

AFFICHE "Défense de consommer"
Prix : 144 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"
Prix : 180 francs

CARTE DES COMMUNES
Prix : 420 francs

CODE DE LA MER en tahitien
Prix : 384 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE
Recueil de jugements
(16 septembre 1987 — 15 septembre 1988)
Prix : 1.960 francs

**STATUT DU TERRITOIRE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**
LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984
modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990
Prix : 310 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL**
Prix : 180 francs